

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2013.

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseiller-Président**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, SŒUR, SPITAEELS, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, DE
RIDDER, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN,
DEMEULEMEESTER, KADRI , TRIVILINI **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**,

Excusé : M. KRANTZ

La Présidente ouvre la séance à 20h17.

ORDRE DU JOUR – MODIFICATIONS

Ajouts :

OBJET N°01 : Démission d'un membre du groupe politique PS du Conseil communal en cours de législature.

OBJET N°31.01 : Travaux de Sécurisation de la toiture (salle de gym) de l'école SLM rue des Graffes - Approbation des conditions et du mode de passation de marché.

OBJET N°31.02 : Cartographie de l'éolien en Wallonie.

OBJET N°31.03 : Intercommunale IMIO – Désignation de 5 délégués.

OBJET N°31.04 : IMIO – Assemblée générale du 17 décembre 2013. OJ : 1) Présentation du plan stratégique 2014-2016, 2) Présentation du budget 2014, 3) Conditions de rémunération des administrateurs, 4) Désignation de nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs requis.

OBJET N°31.05 : ISPPC – Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2013- Secteur hospitalier et secteur non hospitalier OJ : 1) Plan stratégique 2014-2016, 2) Prévisions budgétaires 2014, 3) Approbation du procès-verbal.

OBJET N°31.06 : IPFH – Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2013. OJ : 1) Plan stratégique 2014-2016, 2) Nominations statutaires.

OBJET N°31.07 : IGRETEC – Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2013. OJ : 1) Affiliations/Administrateurs.2) Projet de fusion du secteur 2/ Secteur 5 : rapport d'échange, 3) Dernière évaluation du Plan stratégique 2011-2013, 4) Plan stratégique 2014-2016. 5) In House : proposition de modifications de fiches tarifaires, 6) Modifications statutaires.

OBJET N°31.08 : Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal relative au « Dépôt illégal de déchets verts effectué par A Chacun son Logis »

OBJET N°31.09 : Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal à propos d'une directive interne du directeur de « A Chacun son Logis. »

Les modifications sont admises par 25 conseillers. Se sont abstenus Mr SŒUR, Melle POLLART, Mme RICHIR, Mr COPPIN et Mr BALSEAU.

OBJET N° 01. Démission d'un membre du groupe politique PS du Conseil communal en cours de législature.

Mr MEUREE J.-P. souhaite s'exprimer et lire une lettre ouverte à l'assemblée reprise ci-dessous.

*« Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,*

Aujourd'hui, je deviens donc officiellement Conseiller indépendant.

Ce choix, personnel, est motivé par ma grande envie de porter ma commune dans des projets constructifs et non de me perdre dans des guéguerres.

En effet, mon mandat est récent, je m'en faisais une fierté car j'allais enfin participer de manière active à l'amélioration du bien-être des citoyens courcellois.

Au fil des mois, je désenchantais rapidement car au sein de mon ancienne famille politique, la seule ambition qui la motive est la destruction. Raison pour laquelle pour rester à la hauteur des attentes des citoyens qui ont porté leur vote près de mon nom, je quitte aujourd'hui mon groupe politique, le parti Socialiste. La ligne de conduite et les mésententes internes et externes ne me conviennent plus du tout.

Madame la Bourgmestre, je peux vous dire haut et fort aujourd'hui plus qu'hier que je suis fier de ma commune, et de la défendre.

Ainsi, à partir de ce Conseil, je souhaite voter en mon âme et conscience pour le bien-être des citoyens courcellois.

Je vous remercie. »

Mme TAQUIN signale à Mr MEUREE qu'elle ne peut que compatir ayant un certain vécu. Mme TAQUIN félicite Mr MEUREE de son courage en soulignant qu'il s'agit d'un geste dévoué à la cause des courcellois. Mme TAQUIN reconnaît de nombreuses compétences en la personne de Mr MEUREE ainsi qu'un dévouement sans faille en insistant sur le potentiel de Mr MEUREE pour les citoyens courcellois, surtout pour les Gouytois et pour la jeunesse. Simplement pour cela, Mme TAQUIN remercie Mr MEUREE.

Mme NEIRYNCK, Présidente de séance, invite Mr MEUREE à changer de place.

Mme TAQUIN souhaite la bienvenue à Mr MEUREE à la table de la majorité en tant que Conseiller indépendant.

Mr SŒUR précise que cela éclaire une situation qui perdure depuis des mois.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1123-1; Vu le courrier du 27/11/2013 adressé par Monsieur Jean-Pol MEUREE annonçant sa prise d'indépendance par rapport au groupe politique PS sur la liste duquel il a été élu, et ce, en raison d'un désaccord avec le groupe politique précité ;

Considérant qu'en application de l'article L 1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, "le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal " ;
Attendu qu'il échet également de constater que par l'effet automatique des dispositions légales applicables, l'intéressé perd les mandats dérivés qu'il détenait en raison de son appartenance au groupe politique d'origine,

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil Communal,
DECIDE par 18 voix POUR et 12 Abstentions

Article 1 :

De prendre acte de la démission de Monsieur Jean-Pol MEUREE du groupe politique PS sur la liste duquel il a été élu et de ce que désormais ce dernier siègera en qualité de conseiller communal indépendant.

Article 2 :

De prendre acte de la perte par l'intéressé de ses mandats dérivés.

Article 3 :

De valider la nouvelle place de l'intéressé au sein du Conseil, soit en bout de table à la droite du Collège communal.

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 octobre 2013.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 octobre 2013 est approuvé par 27 voix pour et 3 abstentions.

OBJET N°02 : Informations

- a) Approbation et modification par la tutelle du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Rosaire.
- b) Approbation et modification par la tutelle du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise St François d'Assise.
- c) Approbation et modification par la tutelle du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Trazegnies.
- d) Approbation et modification par la tutelle du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Gouy-lez-Piéton.
- e) Approbation et modification par la tutelle du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise St Barthélémy.

- f) Approbation des délibérations du 29 août 2013 relatives à la redevance sur la publication d'encarts publicitaires dans le bulletin communal (exercices 2013 et 2014) et à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (exercice 2013).
- g) arrêtés de Police
- 1022/2013 : container, rue Bois du Sart 114 à Courcelles
 1023/2013 : échafaudage, rue de Monceau 6 à Courcelles
 1024/2013 : pose de big-bag, rue des Bois 13 à Trazegnies
 1025/2013 : container, rue Duployé 1 à Courcelles
 1026/2013 : travaux, Place Bougard à Courcelles
 1027/2013 : travaux, rue de la Glacerie en face du numéro 12 à Courcelles
 1028/2013 : Toussaint, Cimetière de Courcelles
 1029/2013 : Toussaint, Cimetière de Trazegnies
 1030/2013 : container, rue des Viviers à Trazegnies
 1031/2013 : Place aux enfants, Place Albert 1^{er} à Trazegnies
 1032/2013 : Fabricom aménagement réseau, rue de Binche à Courcelles
 1033/2013 : Canber, rue Paul Pastur à Courcelles
 1034/2013 : container, rue des Gaulx à Courcelles
 1035/2013 : Fabricom, Cité Guémené-Penfao à Courcelles
 1036/2013 : Travaux rue de la Station à Gouy-lez-Piéton
 1037/2013 : Camion béton, rue Albert Lemaître à Courcelles
 1038/2013 : Travaux rue de la Station à Gouy-lez-Piéton
 1039/2013 : travaux, Place de la Baille 4 à Souvret
 1040/2013 : Service travaux, rue des Bois à Trazegnies
 1041/2013 : Fabricom, rue de la Libération 23 à Souvret
 1042/2013 : Fabricom, rue Général de Gaulle 276 à Courcelles
 1043/2013 : Fabricom, rue Wartonlieu 31 à Courcelles
 1044/2013 : Sowal, rue Winston Churchill 383 bis à Courcelles
 1045/2013 : Sowal, rue de Namur à Courcelles
 1046/2013 : container, rue de la Ville 21 à Gouy-lez-Piéton
 1047/2013 : container, rue de Gosselies 38 à Trazegnies
 1048/2013 : cirque, parking de la Posterie à Courcelles
 1049/2013 : Metubel, rue de l'Avenir 31 NC à Souvret
 1050/2013 : Métubel, rue de l'Avenir 17 à Souvret
 1052/2013 : Ores, rue Verte du 19 au 27 à Trazegnies
 1053/2013 : Cofely, rue de Gosselies 241 à Trazegnies
 1054/2013 : travaux, rue Albert Lemaître 3 à Courcelles
 1055/2013 : container, rue Jules Destée 10 à Trazegnies
 1056/2013 : container, Trieu des Agneaux 69 à Courcelles
 1057/2013 : container, rue de la Baille 64 à Souvret
 1058/2013 : livraison de meubles, rue Baudouin 1^{er} 97 à Courcelles
 1059/2013 : déménagement, rue Baudouin 1^{er} 97 à Courcelles
 1060/2013 : container, rue Jules Destrée à Trazegnies
 1061/2013 : échafaudage, rue Sart-lez-Moulin 121 à Courcelles
 1062/2013 : container, rue des Claires Fontaines 101 à Courcelles
 1063/2013 : container, rue Wartonlieu 1 à Courcelles
 1064/2013 : Fabricom, Impasse Migeotte 1 à Gouy-lez-Piéton
 1065/2013 : travaux de réparation, rue de Forrière 164 à Courcelles
 1066/2013 : container, rue du Cimetière 70 à Courcelles
 1067/2013 : pose de Big-Bag, rue des Bois 13 à Trazegnies
 1068/2013 : Fodetra, rue Francisco Ferrer 35 à 6181 Gouy-lez-Piéton
 1069/2013 : Dictelux, rue Wilmus à Courcelles
 1070/2013 : travaux de forage, rue du Bosquet à Gouy-lez-Piéton
 1071/2013 : travaux 2^{ème} phase, rue de la Station à Gouy-lez-Piéton
 1072/2013 : Etec, rues Nivelles, Mondelchive, Bernimont à Gouy-lez-Piéton
 1073/2013 : déménagement, rue de Rianwelz 18 à Courcelles
 1074/2013 : déménagement, rue de Corbeau 32 à Trazegnies
 1075/2013 : occupation du domaine public, rue du Cadet 99 à Trazegnies
 1076/2013 : container, rue de la Joncquière 47 à Courcelles
 1077/2013 : container, rue Albert Lemaître 72 à Courcelles
 1078/2013 : raccordement, rue de Chapelle 206 à Trazegnies
 1079/2013 : raccordement, rue de Binche 64 à Courcelles
 1080/2013 : raccordement, rue de Binche 51 à Courcelles
 1081/2013 : grue sur remorque, rue Jean Friot NC à Courcelles
 1082/2013 : échafaudage, rue Albert Lemaître 3 à Courcelles
 1083/2013 : raccordement de gaz, rue de Chapelle 293 à Trazegnies
 1084/2013 : raccordement de gaz, rue de Miaucourt à Courcelles

1085/2013 : raccordement de gaz, rue de Forrière à Courcelles
1086/2013 : pose de conduite de gaz, avenue de Wallonie à Courcelles
1087/2013 : pose de conduite de gaz, rue du Nord à Courcelles
1088/2013 : pose de conduite de gaz, rue de Pont-à-Celles à Trazegnies
1089/2013 : raccordement de gaz, rue de Namur 27 à Souvret
1090/2013 : raccordement, rue de la Glacerie 118 à Courcelles
1091/2013 : raccordement, impasse Migeotte 1 à Gouy-lez-Piéton
1092/2013 : cirque, parking à l'arrière de la Posterie à Courcelles
1093/2013 : échafaudage, rue Bois du Sart 115 à Courcelles
1094/2013 : échafaudage, rue Baudouin 1^{er} 91 à Courcelles
1095/2013 : déménagement, rue Sart-lez-Moulin 15 à Courcelles
1096/2013 : container, rue de Pont-à-Celles à Trazegnies
1097/2013 : échafaudage, rue Mendiaux 68 à Courcelles
1098/2013 : échafaudage, rue du Taillis 17 à Courcelles
1099/2013 : container, rue du Progrès 155 à Courcelles
1100/2013 : raccordement d'eau, rue de Viesville 4 B à Courcelles
1101/2013 : container, rue Albert Lemaitre 78 à Courcelles
1102/2013 : raccordement de gaz, avenue de Wallonie 70 A à Courcelles
1103/2013 : raccordement de gaz, rue Winston Churchill 272 à Courcelles
1104/2013 : échafaudage, rue du Peuple 21 à Souvret
1105/2013 : container, rue Hannecart 2 à Souvret
1106/2013 : container, rue Bronchain 15 à Courcelles
1107/2013 : travaux, rue du Seigneur à Trazegnies
1108/2013 : construction d'un immeuble, rue Général de Gaulle à Courcelles
1109/2013 : réparation de voirie, rue de l'Yser 6 à 6183 Trazegnies
1110/2013 : Fodetra, rue Nolichamps 44 à 6180 Courcelles
1111/2013 : Fodetra, rue Winston Churchill 272 à Courcelles
1112/2013 : Hydrogaz, rue de Chapelle 206 à Trazegnies
1113/2013 : Fodetra, rue de Rianwelz 4 à Courcelles
1114/2013 : container, rue Falise 81 à Courcelles
1115/2013 : échafaudage, rue Janson 106 à Souvret
116/2013 : container et Silo, rue Neuve à Souvret
1117/2013 : container, Trieu des Agneaux 69 à Courcelles
1118/2013 : container, rue de Corbeau à 6183 Trazegnies
1119/2013 : échafaudage, rue Mendiaux 68 à Courcelles
1120/2013 : container, rue de la Jonquière 35 à Courcelles
1121/2013 : container, rue Wartonlieu 9 à Courcelles
1122/2013 : remplacement de châssis, rue Ferrer 5 à Gouy-lez-Piéton

Le Conseil communal prend connaissance des informations lui communiquées.

OBJET N°03 Octroi d'une provision pour menues dépenses à Monsieur D'Hoeraene Laurent.

Mr GAPARATA souligne que dernièrement le Conseil communal s'est prononcé sur l'octroi de provision pour menues dépenses de plusieurs services pour un montant de 250€, qu'en l'espèce, il est proposé au Conseil une nouvelle provision pour un montant de 500€ et se questionne donc quant à cette différence.

Mr NEIRYNCK spécifie que c'est en prévision du marché de Noël.

Mr GAPARATA s'interroge sur le fait que cette provision soit ramenée à 250€ par la suite.

Mr NEIRYNCK répond qu'il s'agit d'une éventualité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la modification de l'article 1124-44 du C.D.L.D. ainsi que de l'article 31 §2 du R.G.C.C. applicables au 1^{er} septembre 2013,

Considérant qu'il est impératif d'inviter le conseil communal à se prononcer sur l'octroi d'une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à des agents de la commune nommément désignés à cet effet.

Considérant que le conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées.

Considérant que Monsieur D'Hoeraene Laurent tend à utiliser une provision pour menues dépenses :

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communal d'octroyer ou non cette provision et de déterminer la nature des dépenses, sachant qu'il ne peut s'agir que de dépenses de fonctionnement.

Proposition pour le prochain conseil :

Nom	Services	Montants	Dépenses autorisées pour
DHOERAENE Laurent	collaborateur de Mr l'Echevin Hasselin J.	500,00	L ECHEVINAT DE HASSELIN J.

DECIDE par 29 voix pour et 01 abstention
D'octroyer une provision pour menues dépenses à Monsieur D'Hoeraene Laurent.

OBJET N°04 : Taxe sur la délivrance des documents administratifs - modification - ajout

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L1133-3, L1122-30.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 et la loi du

15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, notamment les articles 272 à 274 ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la Loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative II ;

Vu le règlement voté en séance du 29 août 2013 pour un terme se terminant le 31 décembre 2019;

Attendu qu'il y a lieu de le modifier en fonction des délibérations reprises, 1) au point 244 du Collège Communal en date du 25 octobre 2013, 2) au point 189 du Collège Communal du 31 octobre 2013, 3) au point 149 du Collège Communal en date du 8 novembre 2013;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public

Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE A L'UNANIMITE.

Art. 1 : Il est établi à dater de la publication du présent règlement conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour un terme se terminant le 31 décembre 2019 une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de tout document administratif quelconque. Cette taxe est due par la personne morale ou physique à laquelle le document est délivré.

Art. 2 : Etablissement des taux :

I. CARTES D'IDENTITE :

I.A. Sur la délivrance et le renouvellement des cartes d'identités aux étrangers :

Attestation d'immatriculation 15 €

I.A.1. Sur la délivrance et le renouvellement des documents dits « ANNEXES » délivrés aux étrangers visés à l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 :

- a) annexes 3, 15 bis, 18, 33, 35 5 €
- annexe 15 5 €
- annexe 1 5 €
- b) prorogation mensuelle des annexes 3 et 35 3 €
- c) attestation délivrée en exécution de l'article 19, alinéa 3 de la Loi du 15 décembre 1980 modifié par la Loi du 6 mai 1993 3 €
- d) établissement d'un dossier de prise en charge 10 €
- e) introduction et suivi d'un dossier de demande d'autorisation de séjour 20 €

I.B. Sur la délivrance et le renouvellement des cartes d'identités électroniques aux étrangers :

a) Carte C,F, F+ et D 5 € (+ montant de la taxe fédérale)

b) Carte E et E+ 5 € (+ montant de la taxe fédérale)

c) Carte A et B 5 € (+ montant de la taxe fédérale)

La première carte délivrée aux enfants de 12 ans (montant de la taxe fédérale, pas de taxe communale)

I.C. Délivrées en exécution de l'Arrêté Royal du 14 novembre 1985 et des arrêtés qui l'ont modifié au complet, enfants de moins de 12 ans

I.C. 1. Gratuité de la 1^{ère} pièce d'identité accompagnée d'une pochette en matière plastique - 1,25€ pour les suivantes (arrêté royal du 10 décembre 1996)

I.C. 2. 1,25 € par certificat d'identité (enfant de moins de 12 ans)

I.D. 1 Carte d'identité électronique : 5 € (+ montant de la taxe fédérale)

I.D. 2 Carte d'identité électronique pour enfants (de nationalité belge) de moins de 12 ans (Kids-eID)

I.D. 3 Première carte d'identité électronique délivrée aux enfants de 12 ans (montant de taxe fédérale, pas de taxe communale)

I.D. 4 Carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'urgence : (montant de la taxe fédérale et 12 € de taxe communale)

I.D. 5 Carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'extrême urgence : (montant de la taxe fédérale + 10 € de taxe communale)

II CARNETS DE MARIAGE, CARNETS DE COHABITATION LEGALE ET DUPLICATA:

- II. A. 15 € pour un carnet de mariage de luxe (et duplicata) ;
II. B. 7 € pour un carnet de mariage ordinaire (et duplicata)
II. C. 7 € pour un carnet de cohabitation légale (et duplicata)

III. PASSEPORTS :

- III.A. 9 € pour tout nouveau passeport ;
III.B. 15 € pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence.
IV. PERMIS DE LOCATION : Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004.

Dossier relatif à la demande de permis de location : 125 €

V. DECLARATION D'ABATTAGE DE BESTIAUX :

- V. A. 4 € pour une déclaration d'abattage chez le particulier ;
V. B. 5 € pour une déclaration d'abattage effectuée à l'abattoir.

VI. DEMANDE DE PHOTOCOPIES :

- VI. A. 0,25 € pour un format A4 ;
VI. B. 0,50 € pour tout autre format.
VI. C. photocopies effectuées à la bibliothèque pour les travaux d'étudiants (concerne les ouvrages à consulter sur place) : 0,12 € pour un format A4;
0,15 € pour un format A3;
0,20 € pour un recto verso;
VI.D. impressions par le public au départ d'un PC : 0,12 € pour un format A4(N/B)
0,20€ pour un format A4(Couleur)

VII. CHANGEMENTS D'ADRESSE : 5 €

VIII. DELIVRANCE DE PERMIS DE CONDUIRE :

- Délivrance du permis de conduire format carte bancaire : 9€
Délivrance du permis de conduire provisoire format carte bancaire : 9€
Permis international : 5€

(Prolongation d'un permis de conduire du groupe 1 pour raisons médicales - pas de taxe communale)

IX DOCUMENTS DIVERS

- IX.1 Attestation, autorisation diverse, certificat d'inscription ... etc, non spécialement tarifés : 5 €
IX.2 Légalisation d'un acte, légalisation de signature et certification conforme: 2€
IX.3 Certificats et extraits des registres de Population, des Etrangers, extraits des registres de l'Etat Civil, extraits de casier judiciaire, certificat de moralité... :- 8 €
Sont exonérées de cet impôt, les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique.

IX.4 Déclaration relative à l'achat et au renouvellement des concessions : 5 €

X. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS QUELCONQUES : et notamment, recherches généalogiques, statistiques générales etc...

- X. A. 2,50 € par renseignement ;
X. B. 12,50 €/heure s'il s'avère que la demande implique une prestation de recherche par un agent de l'administration. Toute portion d'heure au-delà de la première étant comptée entièrement.

Art. 3 : Les frais d'expédition éventuels sont à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance des dits documents est gratuite.

Art. 4 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu.

Pour la taxe communale sur la délivrance des passeports et des permis de conduire, le timbre adhésif est remplacé par un reçu mentionnant la somme totale reçue. Ce reçu sera établi par le service de la Population et par un droit constaté à l'article budgétaire 040/361-04 dès réception du montant par les services du Receveur Communal.

Art. 5 : Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration Communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations parentales ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations relatives aux manifestations de Philosophie Laïque ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les attestations provisoires délivrées lors des manifestations publiques organisées à l'occasion des fêtes et manifestations scolaires (fancy-fair)
- l'attestation provisoire (autorisation de vendre des boissons fermentées et spiritueuses) délivrée lors d'une manifestation organisée par l'asbl du Centre Spartacus Huart ;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- les certificats d'identité, de nationalité, de domicile, de résidence et les certificats de bonne conduite ou de moralité, lorsque les dits certificats doivent être produits afin d'obtenir un emploi ou de poser candidature et de prendre part à des examens ou épreuves en vue d'obtenir un engagement éventuel;
- les documents délivrés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- les certificats de nationalité et copies certifiées conformes destinés à l'inscription dans un établissement scolaire;

- les certificats de bonne conduite, vie et mœurs délivrés aux candidats bénévoles qui épaulent l' A.S.B.L. « Marc et Corinne » et « Child Focus » ;
- les copies certifiées conformes de documents devant être produits afin d'obtenir un emploi, les certificats et extraits des registres de population, d'étrangers, les extraits de casiers judiciaires pour constituer ou compléter un dossier pour un emploi, ou pour un emploi de bénévole dans une asbl ;
- les extraits de registre de population, légalisations de signature et copies certifiées conformes lors des demandes de prime à la région wallonne;
- les documents nécessaires à l'accueil d'enfants venant de Biélorussie (venant séjourner en Belgique pour raisons humanitaires) ;
- les certificats et extraits des registres de population, d'étrangers, les extraits de casiers judiciaires pour établir un dossier pour :
 - l'obtention d'une maison sociale ou, privée,
 - rendre visite à un membre de la famille dans un établissement pénitentiaire
 - obtenir un visa auprès d'un Consulat ou d'une Ambassade
 - passer devant le jury central
 - accueillir un enfant via le Rotary Club
 - obtenir un emplacement de forains
- l'exonération de la taxe sera accordée sur base de tout document probant démontrant que le(s) document(s) est/sont exigé(s) afin d'obtenir un emploi, une prime à la région wallonne, en vue d'une inscription dans un établissement scolaire etc.. En outre, la destination sera portée sur le certificat.

Art. 6 : Les clauses relatives à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12.

Toute réclamation sera introduite conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, à la Tutelle.

OBJET N°5 : Pose d'un escalier de secours à l'école TDA 1 – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130029EscTDA relatif au marché "Pose d'un escalier de secours à l'école TDA 1" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-60 et sera financé par emprunt ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130029EscTDA et le montant estimé du marché "Pose d'un escalier de secours à l'école TDA 1", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-60.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°06 : Remplacement d'un escalier intérieur en bois à l'école du Petit-Courcelles – Approbation des conditions et du mode de passation.

Mr GAPARATA spécifie que l'escalier en bois est remplacé par un escalier en acier et signale que l'acier ne résiste pas au feu.

Mr PETRE signale que le rapport des pompiers est positif et que l'acier est mieux que le bois.

Mr DEHAN cède la parole à Mr DACHE en tant qu'expert. Mr DACHE signale qu'au vu de l'urgence, il a été préféré un escalier métallique mais qu'une variante est prévue au Cahier des charges, à savoir un escalier en béton.

Mr GAPARATA signale alors que le Cahier des charges devra être revu.

Mr DACHE répond par la négative car il s'agit d'une variante initialement prévue au cahier des charges.

Mr GAPARATA demande qu'une peinture ignifuge soit ajoutée au cahier des charges.

Mr PETRE souligne que le point peut être reporté mais insiste néanmoins sur le risque que présente cet escalier, à savoir, un risque au niveau de la stabilité dudit escalier.

Mr GAPARATA signale qu'il ne demande pas le report du point mais simplement un ajout d'une peinture ignifuge dans le cas d'un escalier en acier ou le choix de la variante béton.

Mr COPPIN signale que la remarque va dans le sens également de plus de sécurité.

Mme NOUWENS pose la question de savoir si le choix se porte sur le béton, si l'escalier en acier pourrait être gardé pour l'extérieur.

Mr PETRE répond par la négative en soulignant que les deux ne peuvent être faits, un choix doit être opéré.

Mr DEHAN précise qu'il existe déjà un escalier de secours et qu'en cas d'incendie, ce n'est pas cet escalier qui serait emprunté.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130029Escintpttco relatif au marché "Remplacement d'un escalier intérieur en bois à l'école du Petit-Courcelles" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724-60 (n° de projet 20130029Escintpttco) et sera financé par emprunts ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver, moyennant l'ajout au CSC pour la version acier « d'une peinture ignifuge », le cahier spécial des charges N° 20130029Escintpttco et le montant estimé du marché "Remplacement d'un escalier intérieur en bois à l'école du Petit-Courcelles", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724-60 (n° de projet 20130029Escintpttco).

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°07 : Travaux de peinture à l'école du TDA – Approbation des conditions et du mode de passation.

Mr PETRE signale qu'il s'agit d'un dossier qui trainait dans les placards et qu'il s'agit de soumettre à l'assemblée l'achèvement de ce projet.

Mr TANGRE souligne qu'il est entré en fonction dans cet établissement scolaire en 1962 et que les locaux étaient déjà dans cet état, il souligne donc le bien-fondé de ce dossier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 85.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013peintda relatif au marché "Travaux de peinture à l'école du TDA" établi par le Service des travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/72460 et sera financé par **emprunt**;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE

Article 1 - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013peintda et le montant estimé du marché "Travaux de peinture à l'école du TDA", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-60. Dépense couverte par emprunt.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°08 : Construction de préaux à l'école du Petit-Courcelles – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130023 relatif au marché "Construction de préaux à l'école du Petit-Courcelles" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.300,00 € hors TVA ou 33.033,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/721-60 :20130023.2013 et sera financé par Fonds de Réserve pour 20.000,00€ et Emprunt pour 15.000,00€ ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130023 et le montant estimé du marché "Construction de préaux à l'école du Petit-Courcelles", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.300,00 € hors TVA ou 33.033,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/721-60:20130023.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°09 a : Fourniture et pose de clôtures pour diverses implantations scolaires – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° Clôtures écoles relatif au marché "Fourniture et pose de clôtures pour diverses implantations scolaires" établi par le service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724-60 (n° de projet 20130029) et sera financé par emprunt;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° Clôtures écoles et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de clôtures pour diverses implantations scolaires", établis par le service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724-60 (n° de projet 20130029).

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°9 b : Achat de Triporteurs pour l'Environnement – Approbation des conditions et du mode de passation.

Mr BALSEAU pose la question des spécificités et de l'utilisation de ces triporteurs.

Mr KAIRET souligne que ces triporteurs seront dévolus à la propreté urbaine.

Mr BASLEAU pose la question du but de cet achat.

Melle POLLART pose la question de savoir si ce sont des motorettes.

Mr KAIRET spécifie que ce sont des vélos et qu'ils serviront au nettoyage d'endroits retirés en expliquant que ces triporteurs sont munis de sacs ainsi que d'un système permettant de transporter le matériel nécessaire.

Mr BALSEAU demande si ces triporteurs seront employés pour le nettoyage du ravel.

Mr KAIRET répond par l'affirmative.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le service des Marchés publics a établi une description technique N° Triporteurs 2013 pour le marché "Achat de Triporteurs pour l'Environnement" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 879/744-51 (n° de projet 20130069) et sera financé par fonds propres ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver la description technique N° Triporteurs 2013 et le montant estimé du marché "Achat de Triporteurs pour l'Environnement", établis par le service des Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 879/744-51 (n° de projet 20130069).

Article 5 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°10 : Problématique relative à la circulation et au stationnement à la rue Gérardot à Courcelles

Le Conseil communal,

Vu le courrier daté du 9 octobre 2013 rédigé par Monsieur Marc MARCHAND ;

Considérant que le susnommé fait état de problèmes relatifs à l'état de saleté de la rue Gérardot à 6180 Courcelles, de son réseau d'égouttage et de la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Considérant le contenu du rapport sur le sujet dressé par Monsieur Gilles GUEULETTE, Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme, validé par Mademoiselle Sandra NACHTEGAELE, Juriste et Monsieur Thomas SCOLAS, Conseiller en Mobilité et soumis au Collège communal du 30 novembre 2011 ;

Considérant que le Collège communal réuni en sa séance du 30 novembre 2011 a « *approuvé le rapport et les solutions préconisées* » ;

Considérant que ledit rapport dressé par Monsieur Gilles GUEULETTE propose notamment une intervention sur la voirie, qu'il y a par conséquent lieu que le Conseil communal se prononce sur les propositions ;

Considérant le nouveau rapport dressé par Monsieur Gilles GUEULETTE en date du 29 octobre 2013, faisant suite au courrier susmentionné rédigé par Monsieur Marc MARCHAND ;

Considérant les décisions du Collège communal du 31 octobre 2013 et du 8 novembre 2013 qui sont respectivement de charger le service de mettre en œuvre les solutions préconisées dans le rapport du 23 novembre 2011 en se référant à la décision du Collège communal du 30 novembre 2011 non suivie et d'en informer Monsieur MARCHAND, l'appelant à plus de respect envers le personnel communal et de soumettre le point à l'avis du Conseil communal ;

Considérant la teneur, sur le fond et sur la forme, du courrier rédigé par Monsieur Marc MARCHAND ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1. De suivre la décision du Collège communal du 31 octobre 2013 et par conséquent de charger le service de mettre en œuvre les solutions préconisées dans le rapport du 23 novembre 2011 en se référant à la décision du Collège communal du 30 novembre 2011 non suivie et d'en informer Monsieur MARCHAND, l'appelant à plus de respect envers le personnel communal

OBJET N°11a : Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6183 Trazegnies,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de Monsieur GAILLY Alphonse, domicilié rue de Pont-à-Celles 70 à 6183 Trazegnies, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;

Considérant que le demandeur éprouve des difficultés pour se déplacer ;

Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er Dans la rue de Pont-à-Celles, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 70.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N°11 b : Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6180 Courcelles, Rue Général de Gaulle 306.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de Madame TRAMACERE Nerina, domiciliée rue Général de Gaulle 306 à 6180 Courcelles, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;

Considérant que le demandeur éprouve des difficultés pour se déplacer ;

Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er Dans la rue Général de Gaulle, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 306.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 12. Installation de potelets sous la porte charretière avenue de la Marlière à Trazegnies

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le gabarit réduit tant en hauteur qu'en largeur de la porte charretière ;

Considérant que l'installation de potelets empêchera le passage de véhicules motorisés mettant en péril la structure de la porte charretière ainsi que sa rénovation ;

Considérant qu'une signalisation interdisant l'accès aux véhicules motorisés s'impose ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Art. 1 : D'installer des bornes sur le domaine public conformément aux photos ci-jointes ;

Art. 2 : De placer de la signalisation d'interdiction de tourner dans l'avenue de la Marlière à partir de la rue du Château ;

Art.3 : De mettre l'avenue de la Marlière en voie sans issue à partir de la Place Albert ler ;

Art. 4 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 5 : Copie de cette délibération sera transmise à la Région Wallonne.

OBJET N° 13-1 : Location de salles - Modification du règlement d'occupation des salles communales.

Mme RICHIR pose la question des conséquences si une salle a déjà été réservée pour le mois de février et que le règlement n'est pas revenu approuvé de la tutelle.

Mr HASSELIN précise que l'ancien règlement sera toujours d'application et qu'il n'y a donc pas de problèmes.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les règlements successivement adoptés par le Conseil communal en date des 29.03.1996 – 04.11.1996 – 30.09.1997 – 29.10.2001 – 31.03.2003 – 08.09.2011, définissant les modalités et les prix de location des salles communales de l'entité ;

Considérant que le règlement concernant l'occupation des salles communales doit être modifié ;

Considérant que l'autorité de tutelle a demandé de scinder le règlement en 2 règlements distincts : un règlement d'occupation des salles communales et un règlement redevance à charge des utilisateurs ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE le présent règlement : A l'unanimité

Chapitre 1 : Les Salles visées par le présent règlement

Article 1 : Le présent règlement s'applique aux salles communales suivantes :

- Salle de Miaucourt, rue Paul Pastur 115 à 6180 Courcelles;
- Salle Beguin, avenue de l'hôtel de ville à 6183 Trazegnies;
- Salle de l'Hôtel de Ville, place Larsimont à 6183 Trazegnies.

Article 2 : Ces salles ne pourront être louées qu'avec l'accord écrit et préalable du Collège communal.

Chapitre 2 : La compétence du Collège communal

Article 3 : La gestion des salles communales énumérées à l'article 1 est de la compétence du Collège communal aux conditions du présent règlement.

Article 4 : Les autorisations d'occupation sont accordées par le Collège communal selon les modalités du présent règlement à tout groupement, toute association, tout particulier et tout membre du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement pour des activités privées (mariage, anniversaire,...) ou des activités publiques (culturelles, artistiques, récréatives, sportives).

La Commune se réserve la possibilité de refuser l'autorisation d'occupation aux groupements prônant le racisme et la xénophobie ainsi qu'à toute activité organisée dans ce but.

Elle se réserve également la possibilité de refuser l'autorisation d'occupation dans le cas où les activités organisées seraient contraires aux bonnes mœurs.

Article 5 : La salle de l'hôtel de ville ne pourra en aucune manière être occupée dans le cadre d'une activité privée (mariage, communion, baptême, soirée, ...). Cette dernière ne pourra être occupée que dans le cadre d'activités culturelles (spectacle, réunion, exposition,...). Aucune cuisine ne sera mise à disposition.

Article 6 : Le Collège communal se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'autorisation et ce, sans préavis et ni indemnité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

Il se réserve également en cas de non-respect du présent règlement la possibilité de refuser toute demande ultérieure d'occupation.

Chapitre 3 : Les occupations

Article 7 : Les salles communales seront occupées en fonction de leur disponibilité. Le Collège communal réserve en priorité l'occupation des salles pour des activités organisées par la Commune.

Chapitre 4 : La demande d'occupation

Article 8 : La demande d'occupation devra être adressée par écrit au Collège communal **au plus tard deux mois avant** la date prévue pour l'occupation.

Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées en ce sens. Le Collège communal est, et reste, seul habilité à juger du bien fondé de l'urgence.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement ou d'une association de fait sans personnalité juridique, la demande d'occupation doit être signée par le ou les responsables qui s'engagent personnellement.

Cette demande doit être assortie :

- des coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique) permettant de joindre le demandeur, l'organisme ou l'association à tout moment ;
- d'un engagement de respecter le présent règlement ;
- de la période de l'occupation demandée ;
- du motif de l'occupation et du caractère gratuit ou onéreux de l'activité qui s'y déroulera ;

Article 9 : Il est formellement interdit à l'occupant de céder, sous quelque forme que ce soit, l'occupation des salles communales à un tiers.

Article 10 : En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur doit prévenir par écrit le Collège communal dès que possible et au plus tard deux semaines avant l'occupation (sauf en cas de force majeure).

Article 11 : Préalablement à l'envoi de cette demande, l'organisateur réservera la salle auprès du service responsable.

⇒ Salles Beguin et Miaucourt : 071/466.945, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.

⇒ Salle de l'Hôtel de Ville : 071/466.935, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.

Chapitre 5 : Prise et remise d'occupation

Article 12 : Pour les salles Beguin et Miaucourt : Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle seront retirés le jeudi matin auprès du préposé de la salle et seront restitués le lundi suivant le weekend au plus tard (sauf cas de location en complément du weekend) et ce avec la preuve de l'autorisation du Collège et la preuve de paiement signée par le service du Receveur.

Préposée de la salle Miaucourt : Tél. :0479/43.92.38

Préposé de la salle Beguin : Tél. :0478/803.798

Article 13 : Pour la salle de l'Hôtel de ville : Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle sont à retirer la veille (pendant les heures de bureau) auprès du service de location des salles sur présentation avec la preuve de l'autorisation du Collège et la preuve de paiement signée par le service du Receveur (ouvert uniquement le matin de 8h30 à 11h30)

Article 14 : En cas de perte des clés, la commune de Courcelles facturera en sus de la redevance le coût engendré par le remplacement des clés.

Article 15 : Les clés et les codes du système d'alarme mises à disposition ne peuvent en aucun cas être reproduits.

Chapitre 6 : Remise en ordre des locaux communaux

Article 16 : Avant le début de l'occupation, un état des lieux d'entrée et un inventaire du matériel disponible contradictoires seront établis par l'occupant ou son préposé avec le préposé de la salle occupée.

Préposée de la salle Miaucourt : Tél. :0479/43.92.38

Préposé de la salle Beguin : Tél. :0478/803.798

Préposée de la salle de l'Hôtel de ville : Tél. :071/466.935

Article 17 : Les locaux communaux doivent être rendus dans l'état où ils ont été mis à disposition et le mobilier utilisé ou déplacé pour l'occupation devra être remis à son emplacement initial.

Article 18 : Le nettoyage de la cuisine et du matériel mis à disposition est à charge de l'occupant lequel doit veiller à :

- Nettoyer à l'eau le sol de la cuisine, du bar ainsi que les meubles et ustensiles;
- Retirer les enseignes, affiches, panneaux ou de tout autre procédé de promotion de la manifestation installé au dehors des salles communales.

Article 19 : Le nettoyage des salles (hors cuisine, bar et toilettes) par la technicienne de surface communale est toujours compris dans le montant de la redevance.

Article 20 : L'occupant est tenu de se procurer les sacs poubelles oranges disponibles auprès de l'ICDI, et ce, afin de rassembler les déchets produits par son activité.

Article 21 : Un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement par le préposé de la salle avec l'occupant lors de la remise des clés.

Chapitre 7 : Assurance

Article 22 : Tout matériel, provenant de l'extérieur, apporté par les occupants devra être couvert par une assurance contractée par leurs soins.

Article 23 : L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ce, pour toute la durée d'occupation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des locaux.

Chapitre 8 : Sécurité et prévention

Article 24 : L'occupant occupe les salles communales « en bon père de famille » en veillant à :

- ne pas altérer l'affectation première des lieux ;
- ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;
- respecter la capacité d'occupation ;
- ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Commune de Courcelles.

Article 25 : Il est interdit de poser des clous, punaises, crochets dans les plafonds, murs, châssis, portes...

Article 26 : L'autorisation n'est accordée que pour le lieu, la date et l'activité expressément visés dans la demande.

Article 27 : Est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité et de sécurité imposés par les prescriptions légales et réglementaires-ainsi que par la gestion en bon père de famille des locaux occupés.

Il est strictement obligatoire de laisser en permanence toutes les portes de secours libres. L'organisateur veillera particulièrement à respecter les prescrits sécuritaires suivants :

- desceller les serrures
- dégager les accès de secours
- ne pas masquer les blocs d'éclairage de sécurité

Article 28 : A la Salle de l'Hôtel de ville, la rampe, pour les « personnes à mobilités réduites », qui se place sur les escaliers de l'entrée, et se trouvant dans la rotonde, sera placée et enlevée par les occupants.

Article 29 : Seule l'électricité pourra être utilisée comme source d'énergie. L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou contenant du gaz de pétrole liquéfié est strictement interdite dans les salles communales. La présence de bonbonnes LPG, même vides, est strictement interdite à l'intérieur des locaux.

Article 30 : Il est formellement interdit de fumer dans les locaux communaux comme dans tout bâtiment public.

Article 31 : La salle ne peut-être garnie par des guirlandes ou autres garnitures inflammables.

Chapitre 9 : Respect de l'ordre public

Article 32 : L'occupant est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions du Règlement général de police administrative. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne. Il est interdit de faire un usage inconsidéré des appareils sonores. A partir de 22 heures, leur puissance sera réduite pour ne pas nuire au repos des habitants. Le tapage nocturne lors de la sortie des participants et des organisateurs ne sera pas toléré.

Article 33 : L'utilisateur de la salle est averti que les obligations relatives à la SABAM et la rémunération équitable sont à sa charge. Il lui appartient de déclarer l'activité temporaire (la déclaration devant être en possession des sociétés de gestion cinq jours au moins avant l'activité) et de payer la rémunération équitable avant l'activité. (<http://www.jutilisedelamusique.be>)

Article 34 : L'occupant s'engage à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur relative aux débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

Chapitre 10 : Responsabilité

Article 35 : L'occupant est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation demandée. Toute dégradation sera facturée à l'association en plus de la redevance.

Article 36 : La Commune de Courcelles ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par l'association. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation.

Article 37 : L'occupant qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune de Courcelles n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 38 : En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Commune de Courcelles une indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Chapitre 11 : Dispositions diverses

Article 39 : La Commune de Courcelles n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons. Aucun membre du personnel communal n'est mis à disposition des organisateurs.

Article 40 : Tenant compte des modalités et des instructions données préalablement par le préposé de la salle, Toute intervention d'un membre du personnel communal sollicitée par l'occupant sans l'autorisation de la Commune pourra être facturée au pris coûtant à l'occupant

Article 41 : Le présent règlement devra être signé par l'occupant auprès du service location de salles et/ ou du service des sports.

Article 42 : En cas de litige, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont compétents.

Article 43 : La publication du présent règlement entre en vigueur suivant le prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il remplace et abroge les règlements précédents réglant la même matière.

OBJET N°13-2 : Location de salles : Modification du règlement redevance à charge des utilisateurs.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les règlements successivement adoptés par le Conseil communal en date des 29.03.1996 – 04.11.1996 – 30.09.1997 – 29.10.2001 – 31.03.2003 – 08.09.2011, définissant les modalités et les prix de location des salles communales de l'entité ;

Considérant que l'autorité de tutelle a demandé de scinder le règlement en 2 règlements distincts : un règlement d'occupation des salles communales et un règlement redevance à charge des utilisateurs ;

Considérant que l'Administration Communale de Courcelles paye l'eau, le gaz et l'électricité pour toutes les occupations et qu'il y a donc lieu de faire payer ces frais à l'occupant pour éviter un gaspillage ;

Considérant qu'une occupation gratuite (hors charge) est accordée une fois par an pour y mener des activités apolitiques et pluralistes, favorisant directement le rayonnement extérieur de la commune organisées par les groupements culturels, sportifs, folkloriques, patriotiques, associations philanthropiques, handicapés ou ASBL à caractère local et communal n'ayant pas conclu de partenariat avec la Commune de Courcelles afin de favoriser ces groupements de l'entité ;

Considérant qu'une occupation gratuite (hors charge) est accordée une fois sur toute la carrière professionnelle aux membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement possédant 1 an d'ancienneté effective au moment de la demande afin d'octroyer une faveur aux membres du personnel communal y compris les membres de l'enseignement ;

Considérant que la Croix-Rouge de Belgique est autorisée à occuper les locaux régulièrement à titre gratuit afin de récolter les dons de sang ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

ARRETE le présent règlement : A l'unanimité

Chapitre 1 : Tarif des redevances

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Courcelles pour les exercices de 2013 à 2019, une redevance à charge des occupants des salles communales (Salle de Miaucourt, salle Beguin et salle de l'hôtel de ville de Trazegnies) fixée comme suit.

TARIF DES SALLES COMMUNALES DE L'ENTITE

	TRAZEGNIES		COURCELLES (MIAUCOURT) 350 personnes
	PLAINE A. BEGUIN 200 personnes	HOTEL DE VILLE 300 personnes	

GROUPEMENTS 1^{ère} occupation (*) dédit 30% Occupations suivantes	GRATUITE* 105,00 € 350,00 €	GRATUITE* 60,00 € 200,00 €	GRATUITE* 165,00 € 550,00 €
PARTICULIERS occupations privées (mariage, communion, baptême, soirée ...)	350,00 € (charges comprises)	Pas autorisé	550,00 € (charges comprises)
CONFERENCES (par jour et uniquement en semaine) dédit 30% (du lundi midi au vendredi midi) dédit 30% (du lundi midi au dimanche midi) dédit 30%	150,00 € 45,00 €	150,00 € 45,00 €	200,00 € 60,00 €
EXPOSITIONS (par jour et uniquement en semaine) dédit 30%	275,00 € 82,50 €	200,00 € 60,00 €	350,00 € 105,00 €
Occupations hebdomadaires par des clubs et associations	550,00 € 165,00 €	550,00 € 165,00 €	750,00 € 225,00 €
Prix par séance	100,00 €	100,00 €	100,00 €
CAUTION	30,00 €	30,00 €	30,00 €
* Forfait frais divers (Charges)	uniquement <u>mardi-mercredi-jeudi</u>	<u>Sous-sol</u>	uniquement <u>mardi-mercredi-jeudi</u>
	50,00 € + 25,00 € (charges)	50,00€ + 25,00 € (charges)	60,00 € + 25,00 € (charges)
	125,00 €	125,00 €	250,00 €
	100,00 €	100,00 €	100,00 €

Article 2 : La caution s'élève à 250€ pour la salle de Miaucourt et à 125€ pour la salle Beguin et pour la salle de l'Hôtel de ville. Elle sera restituée sur présentation de l'état des lieux de sortie constatant qu'aucun dégât n'a été commis et que les locaux ont été remis en ordre et nettoyés.

Dans le cas contraire, après établissement du devis relatif aux dégâts constatés, si le montant des réparations :

- ↳ Excède 250€ pour la salle de Miaucourt, 125€ pour la salle Beguin et la salle de l'Hôtel de ville, la différence sera réclamée à l'occupant ;
- ↳ Est inférieur à 250€ pour la salle de Miaucourt, 125€ pour la salle Beguin et la salle de l'Hôtel de ville, la différence sera restituée à l'occupant.

Article 3 : La redevance, les charges et la caution sont payables dans les 3 jours ouvrables de la réception de la facture. Le paiement doit être liquidé sur le compte **BE82 000-0005015-68** de la Commune de Courcelles, préalablement à toute occupation.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est poursuivi par la voie judiciaire.

Article 5 : La redevance ne sera pas due dans les cas suivants :

- Une occupation gratuite (hors charges) est accordée une fois par an pour y mener des activités apolitiques et pluralistes, favorisant directement le rayonnement extérieur de la Commune organisées par des groupements culturels, sportif, folklorique, patriotiques, handicapés, associations philanthropiques ou ASBL à caractère local et communal n'ayant pas conclu de partenariat avec la Commune de Courcelles.
- Une occupation gratuite (hors charges) est accordée une fois sur toute leur carrière professionnelle aux membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement possédant 1 an d'ancienneté effective au moment de la demande.
- Une occupation gratuite (charges comprises) est accordée pour toute activité organisée par les écoles communales et leurs associations de soutien lorsque ces dernières ne possèdent pas l'espace requis pour organiser un événement de grande ampleur (fancy-fair,...), la Croix rouge, les ASBL dont le siège social se situe sur le territoire de la Commune de Courcelles et ayant conclu un partenariat avec la Commune de Courcelles.
- Le Collège communal pourra accorder la gratuité ou la réduction des charges dans des cas exceptionnels justifiés par l'intérêt de la collectivité en dehors des hypothèses précédentes.

Article 6 : En cas de désistement, entre le 30^{ème} et le 15^{ème} jour précédant l'occupation, une indemnité de dédit correspondant à 30% du montant de la redevance sera due.

Les occupants ayant bénéficié d'une occupation gratuite devront, quant à eux, payer une indemnité forfaitaire correspondant à 30% du montant de la redevance qui aurait été due si l'occupation n'était pas gratuite en cas de désistement endéans les 30 jours précédant l'occupation.

Article 7 : La redevance reste due entièrement en cas de désistement notifié dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 10 du règlement d'occupation des salles communales sauf cas de force majeure dûment justifié par l'occupant.

Article 8 : En cas de litige, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont compétents.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle et sa publication suivant le prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il remplace et abroge les règlements précédents réglant la même matière.

OBJET N°14: Règlement relatif au concours « Féeries de Noël » pour les citoyens

Mr LAIDOUM sort de séance.

Au vu de la proposition émise au point 17 concernant la composition du jury, celle-ci sera modifiée en conséquence, à savoir, 6 représentants du Conseil communal et non 4 comme initialement prévu.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le titre II de la déclaration de politique générale "Démocratie participative : l'action en concertation avec les citoyens"

Vu la décision de Collège du 11 octobre 2013 – point 2 d'organiser un marché de Noël sur la place Roosevelt du 16 décembre au 5 janvier.

Attendu que, à cette occasion, le service de la Participation souhaiterait mobiliser les citoyens en organisant un concours « Féeries de Noël » dont l'objectif serait de faire participer les citoyens à l'animation et l'embellissement de la commune durant la période des fêtes de fin d'année et d'encourager, à cet effet, toutes les démarches servant à rendre plus agréable le cadre de vie des habitants.

Attendu qu'il est jugé opportun de réglementer ledit concours,

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 19 voix pour et 10 abstentions :

Le règlement relatif au concours « Féeries de Noël » pour les citoyens tel qu'annexé.

Règlement concours « Féeries de Noël » pour les citoyens

Article 1. Objet

L'objectif du présent concours vise à animer et embellir la commune durant la période des fêtes de fin d'année ainsi qu'à encourager toutes les démarches servant à rendre plus agréable le cadre de vie des habitants.

Le concours consiste à décorer et illuminer les façades, balcons et jardins situés le long des voiries et visibles, de jour comme de nuit, depuis celles-ci.

Article 2. Participation

Le concours est ouvert à tous les habitants de la Commune de Courcelles à l'exception des membres du jury.

Il portera sur deux catégories :

- Décorations et illuminations individuelles
- Décorations et illuminations collectives (par immeuble, rue ou quartier)

Article 3. Modalités d'inscription

La participation au concours passe par l'inscription obligatoire via bulletin d'inscription. Un dépliant « toutes boîtes » comprenant un talon d'inscription sera distribué dans les boîtes aux lettres de l'entité. Ce bulletin d'inscription est également disponible à l'accueil de l'Hôtel de Ville, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles ou auprès du service Participation citoyenne, rue Baudouin 1er, 72 à 6180 Courcelles.

Aucune inscription par téléphone ne sera acceptée.

Les bulletins d'inscription doivent parvenir au plus tard le 20 décembre 2013 à midi au Service de la participation citoyenne soit :

- par courrier : rue Baudouin 1er, 72 – 6180 Courcelles
- par fax : 071/46.64.09
- par mail : caroline.nitelet@courcelles.be

Article 4. Durée du concours

Le concours débute le 21 décembre 2013 et se termine le 2 janvier 2014.

Les façades et jardins sont décorés durant toute cette période.

Article 5. Critères de sélection

Le concours récompensera les bâtiments et jardins les mieux décorés.

Les participants devront décorer et illuminer leurs maisons, façades, jardins ou balcons de façon originale et créative, tout en utilisant, si possible, des illuminations à économie d'énergie (type LED). Les critères pour juger les réalisations seront les suivants :

- la qualité de l'agencement des décorations et illuminations (effet d'ensemble, harmonie des couleurs,...)
- le sens artistique (l'originalité)
- la visibilité pour le public (critère d'animation de la voie publique)

Article 6. Jury

Le jury du concours est composé de 11 personnes :

- le Bourgmestre

- l'Echevin des Fêtes et du Commerce
- le membre du Collège en charge de la participation citoyenne
- un représentant du Service Participation citoyenne
- un représentant du Service Fêtes/Commerce
- six élus du Conseil communal

Les membres du jury sont désignés par le Conseil communal.

Ce jury aura pour mission de désigner, en toute impartialité, trois lauréats dans chacune des deux catégories sur base de photos réalisées durant la durée du concours. Il pourra néanmoins effectuer, au besoin, plusieurs tournées, de jour comme de nuit, afin de juger les différentes réalisations sur place. Une côte sur dix points sera attribuée pour chacun des critères de sélection déterminés. Une moyenne des côtes permettra d'établir la note finale.

Le jury se réunira le vendredi 3 janvier 2014 après-midi afin de délibérer.

Les lauréats seront avertis de leur sélection. La liste des gagnants sera publiée dans la presse.

Article 7. Prix

Les trois premiers lauréats des deux catégories recevront un prix décerné par l'Administration communale. Les prix seront remis aux lauréats lors d'une cérémonie de clôture qui se déroulera le dimanche 5 janvier 2014 sur le marché de Noël, installé place Roosevelt à Courcelles.

Article 8. Droits à l'image

Les photographies des réalisations prises dans le cadre du présent concours pourront être publiées ou exposées sans possibilité de recours de la part de ceux-ci.

Article 9. Acceptation du règlement

L'inscription au concours entraîne, de la part des participants, l'acceptation, sans réserve, du présent règlement, ainsi que des décisions prises par le jury.

OBJET N° 15 : Règlement relatif au concours « Féeries de Noël » pour les commerçants

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les titres IX et XV de la déclaration de politique générale "Démocratie participative : l'action en concertation avec les citoyens"

Vu la décision de Collège du 11 octobre 2013 – point 2 d'organiser un marché de Noël sur la place Roosevelt du 16 décembre au 5 janvier.

Attendu que, à cette occasion, le service du Commerce souhaiterait mobiliser les commerçants en organisant un concours « Féeries de Noël » dont l'objectif serait de faire participer les commerçants à l'animation et l'embellissement de la commune durant la période des fêtes de fin d'année et d'encourager, à cet effet, toutes les démarches servant à rendre plus agréable le cadre de vie des habitants.

Attendu qu'il est jugé opportun de réglementer ledit concours,

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE le présent règlement : par 19 voix pour et 10 abstentions

Le règlement relatif au concours « Féeries de Noël » tel qu'annexé.

Concours « Féeries de Noël »

Règlement à destination des commerçants

Article 1. Objet

L'objectif du présent concours vise à animer et embellir la commune durant la période des fêtes de fin d'année ainsi qu'à encourager toutes les démarches servant à rendre plus agréable le cadre de vie des habitants.

Le concours consiste à décorer et illuminer les vitrines des commerces situées le long des voiries et visibles, de jour comme de nuit, depuis celles-ci.

Article 2. Organisation

Le concours est organisé par le Service Commerce de la Commune de Courcelles qui se réserve le droit de l'annuler si le nombre d'inscrits est trop peu élevé.

Article 3. Participation

Le concours est ouvert à tous les commerçants de la Commune de Courcelles à l'exception des membres du jury.

Il portera sur les décorations et illuminations individuelles.

Article 4. Modalités d'inscription

La participation au concours passe par l'inscription obligatoire via bulletin d'inscription. Un dépliant « toutes boîtes » comprenant un talon d'inscription sera distribué dans les boîtes aux lettres de l'entité. Ce bulletin d'inscription est également disponible à l'accueil de l'Hôtel de Ville, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles ou auprès du service Commerce, rue Jean Jaurès,

2 à 6180 Courcelles.

Aucune inscription par téléphone ne sera acceptée.

Les bulletins d'inscription doivent parvenir au plus tard le 20 décembre 2013 au Service Commerce soit :

- par courrier : rue Jean Jaurès, 2 – 6180 Courcelles

- par fax : 071/46.69.19

- par mail : muriel.eisenhuth@courcelles.be

Article 5. Durée du concours

Le concours débute le 21 décembre 2013 et se termine le 2 janvier 2014.

Les vitrines sont décorées durant toute cette période.

Article 6. Critères de sélection

Le concours récompensera les vitrines les mieux décorées.

Les participants devront décorer et illuminer leur vitrine de façon originale et créative, tout en utilisant, si possible, des illuminations à économie d'énergie (type LED). Les critères pour juger les réalisations seront les suivants :

- la qualité de l'agencement des décorations et illuminations (effet d'ensemble, harmonie des couleurs,...)
- le sens artistique (l'originalité)
- la visibilité pour le public (critère d'animation de la voie publique)

Article 7. Jury

Le jury du concours est composé conformément à l'article 6 du règlement « Féeries de Noël » s'adressant aux citoyens.

Ce jury aura pour mission de désigner, en toute impartialité, trois lauréats sur base de photos réalisées durant la durée du concours. Il pourra néanmoins effectuer, au besoin, plusieurs tournées, de jour comme de nuit, afin de juger les différentes réalisations sur place. Une côte sur dix points sera attribuée pour chacun des critères de sélection déterminés. Une moyenne des côtes permettra d'établir la note finale.

Le jury se réunira le vendredi 3 janvier 2014 après-midi afin de délibérer.

Les lauréats seront avertis de leur sélection. La liste des gagnants sera publiée dans la presse.

Article 8. Prix

Les trois premiers lauréats recevront un prix décerné par l'Administration communale. Les prix seront remis aux lauréats lors d'une cérémonie de clôture qui se déroulera le dimanche 5 janvier 2014 sur le marché de Noël, installé place Roosevelt à Courcelles.

Article 9. Droits à l'image

Les photographies des réalisations prises dans le cadre du présent concours pourront être publiées ou exposées, avec accord des participants, sans possibilité de recours de la part de ceux-ci.

Article 10. Acceptation du règlement

L'inscription au concours entraîne, de la part des participants, l'acceptation, sans réserve, du présent règlement, ainsi que des décisions prises par le jury.

OBJET N°16: Désignation des membres du jury au concours « Féeries de Noël » pour les citoyens et les commerçants.

Mme TAQUIN souhaite que la composition du jury soit modifiée, que le Conseil communal soit représenté par 6 représentants et non par 4, comme initialement prévu. Mme TAQUIN précise qu'ainsi chaque tendance politique présente au sein du Conseil communal pourra être représentée au niveau du jury. Ainsi, représentera le groupe Ecolo : M. TRIVILINI ; le groupe CDH : J. BOUSSART ; le groupe MR : A. BAUDUIN ; le Conseiller indépendant : J.-P. MEUREE.

Mr SŒUR met en exergue que le groupe PS ne présentera pas de candidat, non qu'il soit opposé au principe de cet événement mais pour la simple raison que des faits sont à déplorer dans l'organisation et notamment, la politique du fait accompli. Mr SŒUR souligne qu'en effet, les règlements sont soumis à l'approbation du Conseil alors que les publications dans la presse sont déjà parues et les toutes-boîtes été distribués. Mr SŒUR souligne que le groupe PS du Conseil cautionne cette organisation car il s'agit d'une bonne chose pour les courcellois mais signale que toute une série de questions reste sans réponses. Par exemple, au niveau de la convention de partenariat entre l'administration communale, le Centre culturel et le comité des fêtes C-Events, Mr SŒUR spécifie que la répartition des tâches est bien claire mais que néanmoins, des questions restent en suspens quant aux risques financiers, à la répartition des éventuels bénéfices, ...

Mr SŒUR précise que la commune investit du temps, de l'énergie et des deniers publics. Au vu des dernières déclarations dans la presse de la majorité quant à la situation financière de la commune, Mr SŒUR pose la question de savoir s'il s'agit bien du rôle d'une administration communale, s'il s'agit bien du moment d'investir pour organiser de tels événements. Mr SŒUR précise qu'il s'agit de choses nébuleuses que le groupe PS ne peut cautionner.

Mr CLERSY souligne que le dossier soumis à l'assemblée en l'instant a rapport aux points 14 et 15, à savoir le règlement du concours « Féeries de Noël » et la composition du jury de ce concours. Mr CLERSY pose la question de savoir si par rapport à ce dossier il a été remarqué une quelconque publication et une quelconque politique du fait accompli.

Mr SŒUR souligne que l'organisation est ficelée et que le programme est déjà bien établi.

Mr CLERSY précise que la preuve que ces points ne sont pas ficelés a été apportée en séance par Mme la Bourgmestre qui vient de modifier la composition du jury initialement prévue. Mr CLERSY, s'adressant à Mr SŒUR,

lui fait remarquer qu'il motive son abstention pour les points 14, 15 et 16 par l'argument de la politique du fait accompli alors que Mme la Bourgmestre vient de modifier un élément important des règlements.

Mr SŒUR précise qu'il ne peut cautionner les articles parus dans la presse.

Mr CLERSY pose la question de savoir ce qui a pu paraître dans la presse quant à ce concours organisé au niveau du Commerce et au niveau de la Participation citoyenne.

Mr SŒUR signale que par rapport à ces points-là, en effet, rien n'a été publié.

Mr CLERSY pose la question de savoir si le groupe socialiste ne présente personne pour les arguments précités ou parce que le groupe avait mal compris.

Mme RICHIR précise que Mr SŒUR ne parle pas uniquement de ces points-là mais parle des « Fêtes de Noël » en général. Mme RICHIR souligne se poser la question de savoir si les Conseillers communaux servent encore à quelque chose.

Mme TAQUIN souligne que les Conseillers du groupe PS sont face à quelque chose qu'ils n'ont jamais appliqué, à savoir, une nouvelle organisation, un budget réfléchi, une analyse des possibilités budgétaires en bon père de famille en analysant les recettes estimées, les dépenses, les subsides, tout cela officialisé légalement dans des conventions. Mme TAQUIN précise que cette manière de procéder n'a jamais existé par le passé. Mme TAQUIN précise qu'elle comprend les sentiments exprimés mais souligne que tout est fait de manière légale. Mme TAQUIN rappelle que par le passé, un montant de 20.000€ a été inscrit en modification budgétaire pour l'organisation d'une festivité intergénérationnelle et fait remarquer qu'il n'y avait pas de PLANU, pas de plan budgétaire. Mme TAQUIN précise que les Conseillers n'ont pas « rien à dire », que s'ils ont des questions, elles trouveront réponses.

Melle POLLART précise que dans le dossier, il n'y avait pas de budget.

Mme TAQUIN précise que ce dernier est en train d'être finalisé et qu'il est en construction depuis 2 mois.

Melle POLLART signale qu'il leur est demandé de voter sur un dossier non complet.

Mme TAQUIN invite Melle POLLART à venir à la commune pour que lui soit présenté le budget.

Mr LAIDOUM entre en séance.

Mr SŒUR s'excuse auprès de Mr CLERSY d'avoir anticipé la discussion. Mr SŒUR souligne que d'après les dires de Mme TAQUIN, les rentrées éventuelles sont estimées, que le budget n'est pas terminé et signale qu'un bilan devra être fait de cette organisation.

Mme TAQUIN précise qu'elle croit au potentiel de sa commune et qu'elle est certaine de la réussite de cet événement. Mme TAQUIN, s'adressant à Mr SŒUR, souligne qu'en effet, le marché de Noël de Courcelles n'est pas celui de Charleroi ou de Bruxelles, qu'il sera bien mieux à Courcelles. Mme TAQUIN souligne qu'elle y croit, que le Collège y croit, que la majorité y croit.

Mr SŒUR précise que le groupe PS soutient l'événement sur le principe mais que des questions restent sans réponse, signalant que le Collège s'est basé sur des articles budgétaires fourre-tout. Mr SŒUR souligne néanmoins qu'il espère que l'événement sera bénéfique pour la Commune et très chouette pour l'ensemble des citoyens courcellois.

Mr HASSELIN précise qu'ils n'ont pas besoin de soutien de principe, qu'avec cela, on ne construit rien. Mr HASSELIN souligne que le budget a été étudié, qu'il y a des dépenses communales, et que les autres dépenses sont prises en charge par les partenaires et précise que le Comité des fêtes C-Events ne fera aucun bénéfice sur l'organisation de cet événement.

Mme RICHIR pose la question de savoir si le Comité des fêtes sera le gestionnaire financier de l'événement.

Mr HASSELIN répond par la négative en expliquant que le Comité des fêtes fera des dépenses mais n'engendrera pas de bénéfices.

Mr TANGRE revenant à la désignation des membres du jury, précise que ce sera lui-même ou quelqu'un d'autre. Il fera parvenir la réponse par courriel à la Directrice générale.

Mme TAQUIN conclut en signalant qu'un poste du jury restera donc libre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le titre II de la déclaration de politique générale "Démocratie participative : l'action en concertation avec les citoyens"

Vu la décision de Collège du 11 octobre 2013 – point 2 d'organiser un marché de Noël sur la place Roosevelt du 16 décembre au 5 janvier.

Considérant que, à cette occasion, le service de la Participation souhaiterait mobiliser les citoyens en organisant un concours « Féeries de Noël » dont l'objectif serait de faire participer les citoyens à l'animation et l'embellissement de la commune durant la période des fêtes de fin d'année et d'encourager, à cet effet, toutes les démarches servant à rendre plus agréable le cadre de vie des habitants.

Considérant la tenue d'un concours similaire pour les commerçants.

Considérant que les règlements spécifiques aux deux concours ont été soumis à l'approbation du Conseil communal.

Considérant néanmoins la nécessité de désigner un seul et même jury pour les catégories citoyens et commerçants.

Considérant que la composition dudit jury devra être établie conformément à l'article 6 du règlement s'adressant aux citoyens, à savoir :

- le Bourgmestre
- l'Echevin des Fêtes et du Commerce
- le membre du Collège en charge de la participation citoyenne
- un représentant du Service Participation citoyenne
- un représentant du Service Fêtes/Commerce
- six élus du Conseil communal

Considérant qu'il ressort du même article 6 qu'il revient au Conseil communal de désigner lesdits membres.

Sur proposition des candidatures présentées en séance ;

DESIGNE par 19 voix pour et 11 voix contre:

Pour Ecolo : M. TRIVILINI Michaël

Pour CDH : M. BOUSSART Jonathan

Pour MR : M. BAUDOIN Arnaud

Conseiller indépendant : M. MEUREE Jean-Pol

Pour PS : ne souhaite pas présenter de candidats

Pour FDG : M. Tangre fera parvenir l'information à la Directrice générale

OBJET N°17 : Création par la S.C.R.L. A CHACUN SON LOGIS de 17 logements aux 35, 37A et 37B rue C. Mendiaux à Courcelles – Reprise des équipements d'infrastructure – ACCORD DE PRINCIPE.

Mr SŒUR pose la question de savoir si le rapport des pompiers est positif quant à la largeur de la voirie, aux bornes incendie et si les problèmes de parkings ont été résolus.

Mme TAQUIN précise que Mr SŒUR devait vérifier que les conditions soulevées par les pompiers étaient bien rencontrées au moment de la délivrance du permis d'urbanisme. Mme TAQUIN signale qu'au niveau du parking, un rapport négatif avait été remis en février 2005, qu'en juin 2005, les plans ont été modifiés, qu'au niveau du permis final, il n'y avait plus de problème de parking. Au niveau des bornes incendies, Mme TAQUIN souligne que les pompiers avaient fait recommandations que ces bornes se trouvent à 200 mètres des habitations, que cela a été respecté. Mme TAQUIN précise donc qu'il n'y a plus de problèmes à soulever.

Melle VLEESCHOUWERS et Mme DEMEULEMEESTER sortent de séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le code wallon du logement, et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de l'équipement d'ensembles de logements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1999 portant exécution de l'AGW du 11 février 1999 ;

Considérant la lettre du 12 septembre 2013 par laquelle la S.C.R.L. A CHACUN SON LOGIS nous informe que les travaux de création de 17 logements à la rue Christian Mendiaux prennent fin et que les 12 derniers logements en travaux devraient pouvoir être attribués avant fin 2013 ;

Considérant que la S.C.R.L. A CHACUN SON LOGIS a été informée par la SWL qu'elle pourrait obtenir un subside pour la réalisation des équipements de ces logements, à condition que la voirie créée soit reconnue voirie publique ;

Considérant que la S.C.R.L. A CHACUN SON LOGIS sollicitera l'accord du Conseil communal pour reprendre les équipements en fin de chantier ;

Considérant que la réglementation en vigueur dispose que le transfert des équipements et aménagements s'opère gratuitement à la date de la signature du procès-verbal de réception définitive ;

Considérant que la réglementation dispose aussi que la Commune doit être associée à la surveillance des travaux et invitée à assister aux réceptions provisoire et définitive ;

Considérant la lettre du 23 octobre 2013 par laquelle la S.C.R.L. A CHACUN SON LOGIS nous transmet sa proposition de délimitation des équipements à reprendre par la Commune ;
Considérant que la S.C.R.L. A CHACUN SON LOGIS souhaite obtenir l'accord de principe du Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

1) De marquer son accord de principe pour reprendre les équipements d'infrastructure créés par la S.C.R.L. A CHACUN SON LOGIS dans le cadre de la construction de 17 logements aux 35, 37A et 37B rue C. Mendiaux à Courcelles. Ces équipements sont ceux compris dans la zone représentée sous teinte rouge au plan annexé à la lettre de la société en date du 23 octobre 2013, de réf. SA.SA/2013.10/408.

Les équipements seront transférés gratuitement à la Commune dans l'état où ils se trouvent à la date de la signature du procès-verbal de réception définitive et seront incorporés dans la voirie communale. La Commune sera associée à la surveillance des travaux et invitée à assister aux réceptions provisoire et définitive.

2) La présente décision sera portée à la connaissance de la S.C.R.L. A CHACUN SON LOGIS, rue de l'Yser, 93 à 6183 – Trazegnies.

OBJET N°18 : Remplacement d'un Administrateur PS, représentant la Commune, au sein du Conseil d'Administration de la Société Coopérative à responsabilité limitée « A Chacun son Logis »

Mme HANSENNE précise que Mr BARBAIX a rendu sa démission, qu'il convient donc de le remplacer.

Mme DEMEULEMEESTER entre en séance.

Mr SCEUR propose Mr Sergio RUSSO.

Etant donné qu'il s'agit d'une désignation de personne, il est procédé au scrutin secret.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable,

Vu les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 3 décembre 2012,

Vu les statuts de la Société Coopérative à responsabilité limitée «A Chacun son Logis » ;

Attendu que le Conseil d'Administration de la Société Coopérative à responsabilité limitée « A Chacun son Logis » se compose obligatoirement de 11 administrateurs,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 février 2013 portant sur la désignation des administrateurs PS mandatés par la Commune au sein de la Société Coopérative à responsabilité limitée « A Chacun son Logis » ;

Attendu que Monsieur Olivier BARBEY a remis sa démission d'administrateur PS, mandaté par la Commune, avec effet immédiat, en date du 21 octobre 2013 ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu que, dans son courrier du 23 octobre 2013, la Société Coopérative à responsabilité limitée « A Chacun son Logis » demande au Conseil communal de présenter une nouvelle candidature,

Attendu la décision du Collège communal du 31 octobre 2013 portant la décision au Conseil communal du mois de novembre 2013,

LE CONSEIL DESIGNE PAR 27 VOIX POUR, 1 CONTRE ET 1 BULLETIN BLANC

Monsieur Sergio RUSSO, domicilié, rue du Stocquy, 43 à 6182 Courcelles, en qualité d'administrateur PS, mandaté par la commune, au sein du Conseil d'Administration de la Société Coopérative à responsabilité limitée «A Chacun son Logis » ; jusqu'à la prochaine assemblée générale de celle-ci, en juin 2014.

La présente sera transmise à la Société Coopérative à responsabilité limitée «A Chacun son Logis» ainsi qu'au nouvel administrateur.

OBJET N°19 : IGH – Assemblée générale statutaire le 02 décembre 2013

Mr PETRE quitte la séance.

Melle VLEESCHOUWERS entre en séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Considérant l'affiliation à la Commune à l'Intercommunale I.G.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.H. du 02 décembre 2013 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.G.H.

Le Conseil décide par 28 voix pour et 01 abstention

- D'approuver :

- Le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir:
Adoption du plan stratégique 2014-2016

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2013.
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale IGH, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.
- au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°20 : IEH– Assemblée générale statutaire le 02 décembre 2013.

Mr DEHAN sort de séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Considérant l'affiliation à la Commune à l'Intercommunale I.E.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.E.H. du 02 décembre 2013 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal le point inscrit l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.E.H. ;

Le Conseil décide par 27 voix pour et 01 abstention

- D'approuver :

- Le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir:
Adoption du plan stratégique 2014-2016

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2013.
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale IEH, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.
- au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°21 : ICDI - Assemblée générale ordinaire le 18 décembre 2013.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation à la Commune à l'Intercommunale ICDI ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales wallonnes; promulgué par le Gouvernement wallon en date du 19.07.2006 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal désignés lors de notre Conseil du 25 avril 2013 ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'ICDI du 18 décembre 2013 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points essentiels de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire de l'I.C.D.I.

Le Conseil décide par 27 voix pour et 01 abstention

- D'approuver les points ci-après :

- Désignation du bureau des scrutateurs,

- Plan stratégique 2014-2016 – budgets 2014-2015-2016 – approbation,

- Convention de dessaisissement- tarification 2014 de la gestion des déchets ménagers et assimilés – approbation

- De charger ses délégués à cette Assemblée à se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2013.
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution à la présente délibération.

Copie à la présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale ICDI, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet.
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°22 : IPFH - Désignation d'un délégué aux assemblées générales en remplacement de Monsieur AMICO Guiseppe.

Mme TAQUIN propose Mr M. TRIVILINI.

Mr DEHAN entre en séance.

Mme NEIRYNCK pose la question de savoir s'il faut procéder au vote secret.

Mr COPPIN fait remarquer que comme le point précédent concernant une désignation a été voté au vote secret, il est logique que cette désignation se fasse également au scrutin secret.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. La Directrice générale signale qu'en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'ensemble des désignations doivent se faire au scrutin secret.

Melle POLLART signale que cela créera un précédent.

Mr SŒUR s'associe à la remarque de Melle POLLART.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 25 avril 2013 désignant M. AMICO Guiseppe en qualité de délégué auprès de l'intercommunale I.P.F.H.,

Considérant le courrier de M. AMICO Guiseppe annonçant sa démission en tant que Conseiller communal de la commune de Courcelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 qui accepte la démission de M. AMICO Guiseppe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 déclarant M. TRIVILINI Michael, après vérification des pouvoirs et prestation de serment, installé en qualité de Conseiller communal en lieu et place de M. AMICO Guiseppe, démissionnaire

Vu l'article L1122-34 du Nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFH;

Désigne au scrutin secret et à l'unanimité

Monsieur TRIVILINI Michael, Conseiller communal, domicilié rue de l'Yser 11 à 6183 Trazegnies en qualité de délégué auprès de l'intercommunale IPFH.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- au délégué précité,
- au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°23 : Remplacement de M. AMICO Guiseppe au Conseil d'Administration de l'ASBL Régie des quartiers Courcelles.

Mr LAIDOUM sort de séance.

Mr CLERSY propose Mme Hedwige DEHON.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Le Conseil communal

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2013 proposant la candidature de M. AMICO Guiseppe au conseil d'Administration de l'asbl Régie des quartiers Courcelles ;

Considérant le courrier de M. AMICO Guiseppe annonçant sa démission en tant que Conseiller communal de la commune de Courcelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 acceptant la démission de M. AMICO Guiseppe ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2004 instituant les régies de quartier ;

Vu l'article 21 des statuts de la Régie des Quartiers de Courcelles ;

Le Conseil décide :

- de procéder au vote par bulletin secret, du scrutin secret auquel il a été procédé un bulletin blanc est retiré de l'urne ;
- de proposer par 26 voix pour et 01 abstention la candidature de Mme Hedwige DEHON, domiciliée rue Christian Mendiaux, 10 à 6180 Courcelles pour siéger au Conseil d'administration de l'asbl « Régie des Quartiers Courcelles

Copie de la présente délibération sera transmise :

Copie de la présente sera transmise :

- à l'ASBL – Régie des Quartiers Courcelles.
- Au candidat précité.

Mr MEUREE J.-P. sort de séance.

OBJET N° 24 : Imposition directe sur le remboursement des constructions de trottoirs (renouvellement et modification).

A l'unanimité des membres présents report au conseil communal du 19.12.13

Mr NEIRYNCK spécifie que ce règlement arrive à échéance le 31 décembre et qu'il est donc nécessaire de le renouveler. Mr NEIRYNCK souligne que sa déception fut grande de s'apercevoir que les derniers travaux ayant été récupéré datent de 1996, ce qui signifie que depuis 17 ans, plus aucune dépense n'a été récupérée alors que le règlement était voté et pouvait être appliqué. Mr NEIRYNCK souligne le manque à gagner pour la commune ainsi que la situation d'inéquité que cela a créé.

Mr DEHAN précise l'importance de la motivation du règlement, de la clarté du texte proposé et souligne que cela permettra à la commune d'assurer des rentrées financières par la simple application du règlement qui permettra plus d'investissement pour la sécurité des citoyens et une plus-value pour les biens des citoyens.

Mr SŒUR ne peut qu'approuver les réflexions émises, qu'il y eut des lacunes et émet l'espérance qu'une investigation sera menée quant au Directeur financier dont la première fonction est la récupération des recettes. Mr SŒUR salue le rôle de l'Echevin des Finances mais souligne néanmoins que l'ancien règlement prévoyait une participation du citoyen à concurrence de 10% et que le règlement proposé en cette séance multiplie par 6 cette participation en l'élevant à 60%.

Mr NEIRYNCK souligne qu'il s'agissait déjà d'une participation à concurrence de 60%.

Mme RICHIR précise qu'il s'agissait bien d'une participation du citoyen de 10%.

Mr SŒUR précise qu'il peut en effet s'agir d'une plus-value pour les propriétaires mais que néanmoins si la rue Lombard est prise en exemple, la largeur du trottoir est de 5 mètres.

Mr NEIRYNCK précise que le règlement prévoit une limitation quant à la largeur faisant l'objet du pourcentage de participation, que les 60% seront donc limités au prix réel limité sur le mètre.

Mr TANGRE rappelle une de ses interpellations passées quant aux dégâts causés aux trottoirs par les impétrants alors que ses trottoirs sont construits, que les citoyens participent au paiement de ces derniers et qu'ils les voient détruits et non remis en l'état par des impétrants peu respectueux. Mr TANGRE souhaite que ces travaux soient surveillés de près par le service des travaux.

Melle POLLART se dit ravie de voir que l'Echevin des Finances actuel soit soutenu par l'Echevin des Travaux.

Faisant suite à la remarque de Mr TANGRE, Mr DEHAN souligne que la surveillance des impétrants est à présent mise au point, qu'une inspection particulière est à présent de mise lors des travaux des impétrants et surtout au niveau des finitions. Mr DEHAN précise que cette surveillance sera encore renforcée avec l'arrivée prochaine d'un agent technique D7 affecté au service des travaux avec la mise en place d'un état de lieux précis avant et après travaux.

Mr GAPARATA précise que la Région wallonne permet une limitation de 25€ au mètre courant et demande que cette limitation soit modifiée en 25€ au mètre carré.

Mr NEIRYNCK précise que le prix peut également varier en fonction des matériaux utilisés et qu'il est donc délicat de limiter.

Mr GAPARATA souligne qu'en effet les matériaux peuvent être choisis mais que néanmoins limité la participation des citoyens à 25€ au mètre carré serait plus raisonnable en spécifiant que 60% représente déjà une participation élevée en fonction de la rue et qu'aucune limite n'est mise en avant dans le règlement proposé.

Mr DEHAN précise que le but poursuivi est la sécurité des citoyens et qu'un amortissement en 20 ans est prévu dans le règlement. Mr DEHAN insiste sur le fait qu'il s'agit d'investissement pour la sécurité partout et pour tous. Mr DEHAN souligne encore que les matériaux et les techniques de construction changent, que le but est également de prévoir des assises plus solides et met en avant que la participation demandée au citoyen ne représente même pas l'achat d'un paquet de cigarettes par jour.

Mme RICHIR met en avant sa situation en expliquant qu'elle paye encore la reconstruction de son trottoir qui est particulièrement abimé en raison des voitures qui se garent sur le trottoir et signale qu'il va devoir de nouveau être refait et qu'il faudra à nouveau payé.

Mme TAQUIN signale que si les citoyens se garent sur le trottoir, c'est qu'ils ne sont pas responsabilisés en soulignant que ce règlement vise aussi la responsabilisation des citoyens.

Mr NEIRYNCK signale que le calcul sera fait au mètre carré en fonction de la longueur de la maison sur 1m50.

Mr GAPARATA souhaite une limitation de la participation au mètre carré car si les matériaux choisis sont plus cher, les citoyens risquent de les payer cher.

Mme TAQUIN spécifie que la commune payera aussi les matériaux et qu'il ne s'agira donc pas de mettre de la pierre bleue.

Mme TAQUIN propose de reporter le point à la séance du 19 décembre et d'en discuter lors de la réunion du groupe de travail Finances.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôt sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire;

Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles, L1122-30, L1122-31, L3131-1§1^{er} 3°, L3321-1 à L3321-12

Vu les règlements antérieurs, et notamment celui voté en séance du Conseil Communal en date du 12 juillet 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2013;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler et de modifier celui-ci ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que ces infrastructures et équipements sont réalisés à l'initiative de la commune, que celle-ci ne peut mettre à la charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains, que dès lors, la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires riverains ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er} – Ce point est reporté à la séance du Conseil communal du 19 décembre 2013.

Art. 2. – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Mme RENAUX et Mr BOUSSART sortent de séance.

OBJET N°25 : Convention de partenariat relative à l'organisation du marché de Noël entre la Commune, le centre culturel La Posterie et le comité des fêtes C-Events.

Mr HASSELIN sort de séance.

Mr SŒUR revient sur les questions posées lors de l'examen du point 16 et demande que soit communiqué au Conseil les articles budgétaires utilisés pour cette organisation.

Mme RENAUX entre en séance.

Mme TAQUIN précise que les articles budgétaires seront communiqués lors d'un prochain Conseil communal, qu'il est à présent question d'une convention de partenariat.

Mr SŒUR souligne que le financier est lié.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si des marchés publics ont été organisés pour l'ensemble des besoins.

Mme TAQUIN demande son avis à Mr GAPARATA et lui répond qu'aucun marché public n'a été organisé, que ces derniers ne servent à rien. Mme TAQUIN met en exergue qu'elle a clairement mentionné qu'un cadre légal était respecté, et souligne donc qu'évidemment, la législation sur les marchés publics a été respectée, et spécifie que cela prend du temps.

Mr NEIRYNCK spécifie que le Collège a été particulièrement prudent quant à l'utilisation des articles budgétaires et que pour ce faire, le Collège a travaillé avec les techniciens du service financier.

Mr SŒUR insiste sur l'obtention des articles budgétaires utilisés.

Mme TAQUIN sollicite une interruption de séance.

La séance est interrompue à 21h50 et reprend à 22h15.

Mr BOUSSART, Mr LAIDOUM et Mr MEUREE J.-P. sont entrés en séance après l'interruption de séance.

Mme TAQUIN fait part des articles budgétaires utilisés dans le cadre du marché de Noël :

- Pour la patinoire, l'article budgétaire recette est le 7641/16148 – Produits et récupérations divers relatifs à la fonction et l'article budgétaire dépense est le 764/12448 – Promotion des sports – autres frais techniques
- Pour les chalets, l'article budgétaire recette est le 5211/16148 - Marché de Noël 2013 et l'article budgétaire dépense est le 521/12448 - Promotion du commerce local et des productions locales
- Pour la fourniture d'énergie, l'article budgétaire dépense est le 521/12512 - Raccordement électrique pour maraîchers et forains.
- Pour le bar, l'article budgétaire recette est le 5211/16148 - Marché de Noël 2013 et l'article budgétaire dépense est le 521/12448 - Promotion du commerce local et des productions locales
- Pour le gardiennage, l'article budgétaire dépense est le 764/12406 - Prestation technique de tiers spécifique à la fonction
- Pour le chapiteau, l'article budgétaire dépense est le 764/12448 - Promotion des sports - autres frais techniques

Mme RICHIR pose la question du coût de la masse salariale, du montage, du démontage des chalets, ...

Mme TAQUIN précise que des bénévoles sont associés au projet et que le personnel communal est employé durant les heures de service.

Mme RICHIR insiste sur les montages et démontages ainsi que sur le temps passé par le personnel au niveau de ce projet qui ne sera pas mis à profit du travail normalement accompli.

Mme TAQUIN précise que c'est le cas dès qu'un événement communal est organisé.

Melle POLLART pose la question de savoir si le gardiennage sera organisé de manière externe.

Mme TAQUIN précise qu'en effet un marché public a été organisé afin de mettre en place un service de gardiennage pour la nuit.

Melle POLLART souligne qu'elle peut comprendre que le budget ne soit pas terminé mais regrette que les Conseillers n'aient pas été concertés.

Mme TAQUIN comprend la frustration.

Melle POLLART précise qu'il ne s'agit pas de frustration mais de l'intérêt de la commune.

Mme TAQUIN souligne qu'il s'agit de la première édition, que le projet est en train d'aboutir.

Melle POLLART précise que les affiches ont déjà été distribuées et que la concertation avec le Conseil a lieu en cette séance.

Mme TAQUIN souligne qu'il est demandé au Conseil de voter la convention et précise que la programmation ne devait pas être soumise au Conseil. Mme TAQUIN précise que lorsqu'elle était conseillère communale, elle n'était pas consultée pour ce genre de projet.

Melle POLLART insiste sur le fait que la procédure n'est pas acceptée.

Mme TAQUIN souligne que d'un côté pragmatique, le Collège avance.

Melle POLLART précise qu'au niveau du jumelage, il avait été prévu de travailler autrement et souligne qu'elle espère que c'est toujours le cas, que le dialogue sera de mise sur ce projet.

Mme TAQUIN comprend et souligne que sera concrétisé ce qui n'a pas été mis en place par le passé.

Melle POLLART précise que Mme TAQUIN connaît son avis.

Mme TAQUIN précise qu'il y a un projet de créer un comité consultatif du jumelage avec 3 groupes relatifs à la Pologne, la France et l'Italie.

Mr SPITAEELS demande le nom de la ville présumée pour la Pologne

Mme TAQUIN précise que si elle le connaissait, elle le communiquerait.

Melle VLEESCHOUWERS précise qu'elle espère que l'organisation soit en bénéfice en soulignant qu'elle ne parle pas de l'image mais bien du profit financier et pose la question de savoir s'il y a des bénéficiaires, à qui ils reviendront. Melle VLEESCHOUWERS souhaite savoir, au vu de l'apport du Comité des fêtes, s'il le récupérera sur les bénéfices engendrés ou si l'entièreté des bénéfices seront repris par la commune.

Mme TAQUIN précise que le Comité des fêtes ne participe pas à l'événement pour engendrer des bénéfices, qu'il soutient la commune. Mme TAQUIN souligne que Mr SŒUR déclare dans la presse que ce n'est pas le moment de se lancer dans de tels projets et souligne qu'il n'est donc le moment de rien. Mme TAQUIN précise que le Collège a été imaginatif et qu'une ASBL vient soutenir la commune dans l'organisation de ce projet.

Mme TAQUIN souligne que des tarifs ont été évalués par le Conseil communal, que des articles budgétaires ont été inscrits en recette et que les sommes récoltées serviront à organiser le prochain marché de Noël.

Melle POLLART précise qu'il est sans cesse fait mention de gouffre financier et souhaite qu'on rapporte le boni global et le boni à l'exercice 2012 au niveau du service ordinaire en précisant que s'il y a effectivement gouffre financier, le compte est faux.

Mme TAQUIN spécifie que Mr SŒUR parle de gouffre financier.

Mr SŒUR précise que cela a été déclaré par la majorité dans un article de la Nouvelle Gazette.

Melle POLLART demande donc des précisions quant aux comptes approuvés de 2010-2011 et 2012.

Mr NEIRYNCK précise qu'il a été fait mention d'un gouffre financier par rapport au pré-budget et qu'il s'agit d'un reliquat de la gestion passée et propose d'en reparler lors de la réunion du groupe de travail du 18 décembre.

Melle POLLART précise que s'il n'y a pas accord, elle demandera un audit budgétaire.

Mr CLERSY indique que l'endettement est là et qu'il ne faut pas le nier.

Mr TANGRE précise que l'endettement n'a pas augmenté depuis 25 ans.

Mr CLERSY signale à Mr TANGRE qu'ils ne sont, alors, pas en possession des mêmes chiffres.

Mr TANGRE précise que la dette englobe des décennies de gestion.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;
Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,...

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un évènement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'il s'agit d'un évènement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ;
Que la Posterie et l'ASBL C-Events souhaitent être partenaires d'un tel évènement et aider la Commune à organiser le marché de Noël ; Qu'un tel évènement rentre dans le cadre des activités de ces asbl ; Qu'il convient cependant d'encadrer les interventions des différents acteurs dans le cadre d'une convention afin de déterminer les obligations des uns et des autres ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 16 voix pour, 11 voix contre et 1 abstention :

Article 1. de marquer son accord sur le projet de convention de partenariat entre la Commune, le centre culturel la Posterie et le Comité des fêtes C-Events de Courcelles dans le cadre du marché de Noël, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Annexe :

Convention de collaboration entre la Commune, le centre culturel la Posterie et C-Events dans le cadre du marché de Noël
--

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 novembre 2013, ci après dénommée la Commune ;

- La Posterie Centre Culturel de Courcelles ASBL, Rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Marc Leclef, président et Madame Aïcha De Wilde, secrétaire ci-après dénommée La Posterie ;

et

- C-Events Courcelles ASBL, rue de la Baille, 62 à 6182 Souvret, valablement représentée par Monsieur Joël Hasselin, président et Madame Aurélie Horny, secrétaire, ci-après dénommée C-Events ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2013-2014 sur la place Roosevelt du 16 décembre 2013 au 5 janvier 2014.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser un marché de Noël du 16 décembre 2013 au 5 janvier 2014. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des chalets sur le lieu dédié au marché de Noël. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des commerçants, des artisans, des associations, groupements de citoyens, ... Elle s'engage aussi à installer et ouvrir l'accès aux citoyens d'une patinoire sous chapiteau. Dans le chapiteau, elle installera un bar proposant à la vente différents boissons et encas. Elle s'occupera de la gestion de ces derniers (bar, patinoire et chalets). Elle s'engage à prendre en charge les frais relatif à la fourniture d'énergie.

La Commune prendra également en charge une partie de la décoration des lieux à savoir l'installation de guirlandes, ...

Elle assurera en outre un service de gardiennage durant les heures de fermeture pendant toute la durée du marché de Noël.

§2. Obligations de la Posterie :

La Posterie s'engage à assurer la présence d'animations musicales par, notamment, la présence d'un groupes musical.

Elle fournira, à cet effet, gratuitement tout le matériel nécessaire à savoir entre autres les podiums et le matériel de sonorisation pendant toute la durée du marché de Noël.

Elle met également gratuitement à disposition du personnel en vue de s'occuper de la tenue du bar et de l'entrée de la patinoire pendant toute la durée du marché de Noël ainsi que pour gérer les sons et lumières lors des différents spectacles.

Un calendrier de prestations sera rédigé de commun accord entre les parties.

§3. Obligations de C-Events :

C-Events s'engage à promouvoir le marché de Noël.

C-Events prendra en charge le paiement des frais suivants : SABAM, sapins et tapis rouge.

C-Events assurera la présence d'animations par notamment différents spectacles.

C-Events met également gratuitement à disposition du personnel en vue de s'occuper de la tenue du bar et de l'entrée de la patinoire pendant toute la durée du marché de Noël.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour la Posterie : rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles
- pour C-Events : rue de la Baille, 62 à 6182 Souvret

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Courcelles le 2013,

Le Directeur général,
Laetitia LAMBOT

Secrétaire,
Aïcha DE WILDE

Secrétaire,
Aurélie HORNY

Pour la Commune,

Pour la Posterie,

Pour C-Events,

Le Bourgmestre,
Caroline TAQUIN

Président,
Marc LECLEF

Président,
Joël HASSELIN

Mme TAQUIN reprend la parole après le vote du point en sollicitant les Conseillers d'aller vérifier si ils ne disposent plus d'avantages liés au statut de membres du personnel.

Mr SŒUR signale le bien-fondé de ce rappel et précise que ce principe est valable dans les deux sens, à savoir, que ni un Conseiller, ni un Echevin, ni le Bourgmestre ne peut tirer d'avantages financiers ou en nature de sa fonction, ni octroyer de prestations à titre bénévole.

Mme TAQUIN précise qu'au vu du nombre d'heures prestées à la commune, il peut s'agir de bénévolat.

Mr SŒUR souligne que les heures prestées dans le cadre des fonctions inhérentes à la personne ne rentrent pas dans ce cadre.

Mme TAQUIN précise qu'il n'y a rien de ce style.

Mr SŒUR insiste sur les prestations gratuites.

Mme TAQUIN souligne que les prestations gratuites sont à différencier de l'implication en tant que bon Conseiller communal.

Mr SŒUR donne un exemple, si un pianiste de renom dispose d'un mandat politique, il ne peut donner de concert bénévolement pour la commune.

Mme RICHIR demande que s'il subsiste un doute, qu'il soit levé.

Mme TAQUIN parle des abonnements VOO, avantage octroyé aux membres du personnel.

Mme RICHIR signale qu'en effet, elle en bénéficie encore.

Mme TAQUIN signale que c'est illégal.

Mme RICHIR pose la question par rapport à l'achat groupé d'énergie.

Mme TAQUIN précise que dans ce cadre, tous les citoyens sont concernés et qu'en tant que citoyenne, cela ne pose donc pas de problème.

Mr SŒUR pose la question du prêt des salles à titre gratuit.

Mme TAQUIN précise que les salles ne sont pas mises à disposition des Conseillers gratuitement.

Revenant au point 24, Mr NEIRYNCK précise qu'il y a bien une limitation de 25€ au mètre mais qu'il s'agit d'une limitation intervenant au niveau de l'urbanisation et non de la reconstruction des trottoirs.

OBJET N° 26 : Motion « La vie nocturne dans nos communes ... Motion de soutien en vue d'un meilleur outil législatif pour les Bourgmestres ».

Mr HASSELIN entre en séance.

Mme TAQUIN précise qu'il s'agit d'une motion visant les tabac shop et autres magasins de nuit, sur lesquels les Bourgmestres n'ont aucun pouvoir et que cette motion vise à demander l'ouverture de pouvoirs dans ce cadre.

Mme TAQUIN procède à la lecture de la motion.

Mr SŒUR souligne que cette motion mérite que certaines choses y soient clarifiées, que les Conseillers voudraient pouvoir y apporter des modifications et d'émettre des remarques. Mr SŒUR signale qu'il est d'accord sur le fond mais souhaite que des remarques puissent être apportées.

Mme TAQUIN propose le report à la séance du 19 décembre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu le point 2.8.2 (Garantir la sécurité et renforcer la police de proximité) de la déclaration gouvernementale de décembre 2011 de l'actuelle majorité gouvernementale, et plus particulièrement les paragraphes disposant d'une part que :

« *Le Gouvernement élaborera un cadre légal en vue du renforcement des compétences de police administrative des autorités communales dans la lutte contre les troubles et nuisances liés aux comportements individuels sur l'espace public* » ; et d'autre part que : « *Il en sera de même en matière de fermeture d'établissements ouverts au public ou de lieux publics dans lesquels ou autour desquels des troubles ou nuisances sont effectifs ou prévisibles dans le respect de la liberté de manifester ses opinions garanti par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme.* »

Considérant que les communes ont, de manière générale, pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité publiques, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que les compétences de police octroyée de par la nouvelle loi communale aux autorités communales ne permettent pas de lutter durablement contre les troubles générés par les activités commerciales nocturnes en ce sens que la loi ne permet de prendre des mesures qu'à caractère essentiellement individuel et limité dans le temps ;

Considérant que la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services donne compétence au Conseil Communal de prendre, sur base de critères objectifs, des mesures réglementant l'activité nocturne de certains commerces (magasins de nuit et bureaux privés de télécommunication) ;

Considérant que cette même loi prévoit des catégories dérogatoires aux principes généraux qu'elle énonce, principes qui, à l'évidence, permettent à certaines catégories de commerces (débits de tabac par exemple) de contourner toute intervention des autorités communales dans le but d'en limiter l'activité eu égard aux troubles à l'ordre public que ceux-ci peuvent générer ;

Considérant la motion envoyée par les Bourgmestres de la Wallonie Picarde au gouvernement fédéral ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1. Le point est reporté à la séance du Conseil communal du 19 décembre 2013.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Annexe : La vie nocturne dans nos communes Motion de soutien en vue d'un meilleur outil législatif pour les Bourgmestres.

Considérant les troubles récurrents et importants à l'ordre public que peuvent générer les activités commerciales nocturnes ;

Considérant que les communes ont, de manière générale, pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité publiques, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que les compétences de police octroyée de par la nouvelle loi communale aux autorités communales ne permettent pas de lutter durablement contre les troubles générés par les activités commerciales nocturnes en ce sens que la loi ne permet de prendre des mesures qu'à caractère essentiellement individuel et limité dans le temps ;

Considérant que la loi du 10 novembre 2006 (Moniteur belge du 19 décembre 2006) relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services donne compétence au Conseil Communal de prendre, sur base de

critères objectifs, des mesures réglementant l'activité nocturne de certains commerces (magasins de nuit et bureaux privés de télécommunication) ;

Considérant que cette même loi prévoit des catégories dérogatoires aux principes généraux qu'elle énonce, principes qui, à l'évidence, permettent à certaines catégories de commerces (débits de tabac par exemple) de contourner toute intervention des autorités communales dans le but d'en limiter l'activité eu égard aux troubles à l'ordre public que ceux-ci peuvent générer ;

Vu le point 2.8.2 (Garantir la sécurité et renforcer la police de proximité) de la déclaration gouvernementale de décembre 2011 de l'actuelle majorité gouvernementale, et plus particulièrement les paragraphes disposant d'une part que :

« *Le Gouvernement élaborera un cadre légal en vue du renforcement des compétences de police administrative des autorités communales dans la lutte contre les troubles et nuisances liés aux comportements individuels sur l'espace public* » ; et d'autre part que : « *Il en sera de même en matière de fermeture d'établissements ouverts au public ou de lieux publics dans lesquels ou autour desquels des troubles ou nuisances sont effectifs ou prévisibles dans le respect de la liberté de manifester ses opinions garanti par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme.* »

La Commune de Courcelles invite avec insistance le Gouvernement fédéral à concrétiser au plus vite les dispositions prévues dans sa déclaration gouvernementale afin d'apporter enfin l'outil légal indispensable dont les communes ont besoin pour leur permettre de lutter efficacement et durablement contre les troubles à l'ordre public générés par certaines activités commerciales nocturnes. Cette initiative légale permettrait sans aucun doute de répondre enfin aux interpellations légitimes de nombreux citoyens aspirant simplement à la tranquillité à laquelle ils sont en droit d'attendre la nuit.

La présente motion sera transmise à l'attention de Madame la Ministre de l'Intérieur exerçant les compétences en la matière.

OBJET N°27 : Convention de partenariat dans le cadre du marché de Noël entre la Commune et RMI-FM

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,... ;

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ;

Que l'ASBL RMI-FM souhaite être partenaire d'un tel événement et aider la Commune à animer le marché de Noël ;

Qu'un tel événement rentre dans le cadre des activités de cette asbl ; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 20 voix pour et 09 voix contre :

Article 1. de marquer son accord sur le projet de convention de partenariat dans le cadre du marché de Noël entre la Commune et l'ASBL RMI-FM, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Annexe :

Convention de collaboration entre la Commune et l'ASBL RMI-FM dans le cadre du marché de Noël

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 novembre 2013, ci après dénommée la Commune ;

Et

L'ASBL RMI-FM, Chaussée de Fleurus, 82 à 6041 Gosselies, valablement représentée par Monsieur Maramorosz Philippe, président, et Monsieur Deloge Benoit, secrétaire, ci-après dénommée RMI-FM.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2013-2014 sur la place Roosevelt du 16 décembre 2013 au 5 janvier 2014.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de RMI-FM :

RMI-FM s'engage à être partenaire de la Commune dans le cadre de l'organisation du marché de Noël.

A cet effet, RMI-FM animera et sonorisera le site durant toute la période du marché de Noël.

De plus, RMI-FM s'engage à animer le début de la soirée dont le thème sera « Ice Courcelles » et qui se déroulera le samedi 28 décembre 2013 de 19h à 24h.

Ensuite, RMI-FM s'engage à émettre en direct du marché de Noël (une heure) le 18 décembre 2013 ses émissions et notamment l'inauguration du marché de Noël.

Enfin, RMI-FM s'engage à consacrer une émission d'une heure le samedi 14 décembre 2013 en vue de promouvoir l'évènement.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser un marché de Noël du 16 décembre 2013 au 5 janvier 2014. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des chalets sur le lieu dédié au marché de Noël. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des commerçants, des artisans, des associations, groupements de citoyens, ... Elle s'engage aussi à installer et ouvrir l'accès aux citoyens d'une patinoire sous chapiteau. Dans le chapiteau, elle installera un bar proposant à la vente différents boissons et encas. Elle s'occupera de la gestion de ces derniers (bar, patinoire et chalets).

Elle mettra à disposition de RMI-FM un emplacement ainsi qu'un podium couvert.

Afin de permettre à RMI-FM de remplir ses obligations, la Commune fournira également l'énergie nécessaire à l'alimentation du matériel utilisé par RMI-FM.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour RMI-FM : Chaussée de Fleurus, 82 à 6041 Gosselies

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Courcelles le 9 décembre 2013,

Pour la Commune,
Le Directeur général,
Laetitia LAMBOT
Pour Buzz Radio,
Secrétaire,

Le Bourgmestre,
Caroline TAQUIN

Président,

OBJET N°28 : Modifications du règlement relatif au subside aux Comités des fêtes communales

Mr HASSELIN sort de séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L-3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale notamment les articles 4 et 52 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2013 ;

Considérant que pour susciter une certaine animation populaire, au sein de l'entité, il y a lieu de subvenir aux besoins des différents comités de fêtes;

Considérant que le produit des redevances des emplacements forains est prévu à l'art. 04001/366/03 du budget ordinaire de 2013;

Considérant que le crédit budgétaire de dépense est prévu à l'article 763/332/03.2013 du budget de 2013 ;

Considérant qu'il sera alloué à chaque Comité de fêtes un montant équivalent à 90% du montant perçu pour les emplacements forains afin que ce Comité puisse organiser diverses activités (concerts, feu d'artifice, ...);

Considérant que pour bénéficier de ce subside chaque comité doit fournir copie des factures relatives à ces diverses activités pour un montant au moins équivalent au subside sollicité ;

Considérant que le comité des fêtes C-Events a été créé en 2013 ; Que son objet est d'encourager, de promouvoir, gérer, coordonner ou organiser tous types d'actions ou de manifestations dignes d'intérêt pour tout ou partie des habitants de Courcelles ; Qu'à ce titre, il peut prétendre au même subside que les autres comités des fêtes ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1. Le Comité des fêtes de Courcelles (C-Events) est ajouté à la liste des comités de fêtes bénéficiant du subside communal en vertu de la décision du Conseil communal du 20 juin 2013.

Article 2. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour exécution

OBJET n° : 29. Règlement relatif à l'occupation des chalets lors du marché de Noël

Mr HASSELIN entre en séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,... ;
Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et de renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un évènement permettant leur rassemblement ;
Considérant qu'il convient d'encadrer la mise à disposition des chalets afin de respecter l'esprit du marché de Noël ainsi que les règles de salubrité et sécurité publiques ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE par 18 voix pour et 11 voix contre :
Article 1. de marquer son accord sur le projet de Règlement relatif à l'occupation des chalets lors du marché de Noël et le formulaire, annexés ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication.
Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Annexe :

Règlement relatif à l'occupation des chalets lors du marché de Noël

Article 1 : Inscription

Les personnes intéressées par l'occupation d'un chalet lors du marché de Noël sont tenues de remplir le formulaire annexé au présent règlement. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée et en fonction de la diversité des produits. L'inscription ne sera officielle qu'après le paiement de 50% du montant de la redevance et l'envoi par courrier ou courriel du formulaire d'inscription dûment complété et ce endéans les délais stipulés sur le formulaire d'inscription.

L'accès à la location est strictement réservé aux artistes, artisans, aux associations socio-culturelles et sportives et aux commerces et sociétés en rapport avec le thème de Noël.

La Commune veillera à diversifier les produits mis en vente sur le marché de Noël.

La participation effective ou non au marché de Noël est déterminée par le Collège communal. Il peut la refuser en cas de non respect du présent règlement, d'inscription tardive ou lorsque tous les emplacements ont été attribués. Dans ce dernier cas, une liste d'attente sera constituée. En cas de désistement, les personnes seront contactées en fonction de la date de leur inscription sur la liste d'attente.

L'autorisation de disposer d'un chalet sur le marché de Noël est limitative c'est-à-dire que l'occupant ne peut pas vendre d'autres produits que ceux pour lesquels il a sollicité l'autorisation de disposer d'un chalet.

Article 2. Occupation

L'installation des occupants devra s'effectuer dans les meilleures conditions et dans le respect de chacun notamment du marché hebdomadaire. Les véhicules des occupants seront déplacés aussitôt déchargés. Le 1^{er} jour du marché, l'installation des occupants sera autorisée jusque midi.

Les chalets devront être au minimum ouverts durant les heures d'ouverture du marché de Noël (de 11h à 22h).

L'occupant est tenu de fermer le chalet de manière à empêcher toute intrusion (cadenas, chaîne, ...) dès qu'il quitte le marché de Noël. Il est autorisé à placer deux tables hautes et deux parasols blancs (en cas de neige/pluie) devant ou à côté de son chalet.

La vente de produits sur le marché de Noël est autorisée uniquement aux emplacements déterminés par la Commune. L'emplacement des chalets sera déterminé exclusivement par la Commune. Elle veillera cependant à répondre aux mieux aux demandes dans la limite des moyens disponibles.

Les occupants sont tenus de décorer leur chalet sur le thème de Noël et des fêtes de fin d'année (guirlandes led, boules de Noël, ...). La Commune se réserve le droit d'exclure un occupant qui n'a pas décoré son chalet.

L'éclairage utilisé dans le chalet devra être économique.

Les chalets qui seront occupés par des activités de cuisson seront protégés de l'intérieur au moyen de plastique contre les salissures de graisse.

L'occupant veillera à retirer toutes les fixations (punaises, clous, agrafes, ...) qu'il aura effectuée dans le chalet à la fin du marché de Noël.

La Commune met à disposition des occupants un raccordement électrique (max 3000 watts par chalet). Ce dernier ne comprend pas les rallonges et l'éclairage. Ces derniers devront répondre à des normes établies par le Collège communal lors de l'autorisation.

L'occupant veillera à ce que les abords du chalet occupé restent propres. L'enlèvement des déchets est à charge des occupants des chalets. Ils veilleront à les déposer dans les conteneurs ICDI adéquats mis à leur disposition. A défaut, les contrevenants se verront facturer les frais nécessités par l'enlèvement des déchets.

Article 3. Responsabilités

L'occupant doit pouvoir fournir à tout moment au membre du personnel communal mandaté par le Collège communal la preuve qu'il détient toutes les autorisations nécessaires pour occuper le chalet et pour y vendre les produits qu'il propose. La Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages causés à autrui par l'occupant.

Les occupants sont responsables de leur stand durant toute la durée du Marché de Noël.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages ou de vols aux biens entreposés par l'occupant dans et autour de son chalet.

L'occupant est responsable envers la Commune des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel au mobilier du site en ce et y compris les bâtiments et équipements publics ainsi qu'au matériel mis à disposition.

L'occupant veillera à contracter les polices d'assurance nécessaires notamment en matière de responsabilité civile. Il fournira une preuve de la souscription à une telle police avant l'ouverture du marché.

L'occupant s'engage à dédommager la Commune des dégâts éventuels causés au chalet tels que planchettes cassées, panneaux percés, portes et tablettes de comptoirs cassés, clous, punaises et agrafes retirées par les soins de la Commune.

Article 4. Sécurité et salubrité

Les chauffages électriques sont interdits.

L'occupant veillera à munir son chalet d'un extincteur en bon état de marche.

Les installations fonctionnant au gaz liquéfié et à l'électricité ainsi que tout système de chauffage doivent être conformes aux lois et aux règlements en vigueur. Cette conformité doit être attestée par un service externe de contrôle technique. Cette attestation devra être présentée lors de toute demande des autorités.

La Commune pourra exclure tout occupant ne respectant pas les règles de sécurité énumérées dans le présent règlement sans préavis ni indemnités.

Les occupants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier. Ils ne pourront en aucun cas se soustraire aux contrôles effectués par les fonctionnaires ou agents habilités en matière d'hygiène et de salubrité alimentaire.

Article 5. Ordre public sur le marché de Noël

Il est formellement interdit de porter atteinte à la liberté de commerce et de troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs de quelque manière que ce soit.

Il est notamment interdit de racoler ou de vendre des armes blanches sur le site du marché de Noël.

Les occupants ne pourront pas être en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants. Toute infraction entraînera l'exclusion immédiate du marché de Noël par la police sans préavis ni indemnités.

Formulaire :

MARCHE DE NOEL 2013

Commune de Courcelles

Bulletin d'inscription

(à remplir obligatoirement en caractère d'imprimerie)

Je soussigné,

NOM : _____ PRENOM : _____

NOM DE L'ASSOCIATION/DU COMMERCE : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ LOCALITE : _____

TELEPHONE : _____ GSM : _____

Email : _____

souhaite réserver _____ chalet(s) de sur le Marché de Noël organisé par la Commune de Courcelles.

Les articles que j'exposerai et/ou que je proposerai à la vente seront :

- Je verse un acompte en liquide pour réservation de 400€ sur un total de 800€ (artisan), 550€ sur un total de 1100€ (horeca) au Service financier.

Je m'engage à apporter le matériel nécessaire à la bonne tenue de mon stand (tables, chaises, allonge électrique, décorations...) et de respecter toutes les consignes reprises dans le Règlement relatif à la location des chalets lors du marché de Noël.

Date : ____/____/2013

Signature :

OBJET N°30 : Renouvellement de la réserve de recrutement interne d'Ouvriers de niveau E arrêtée au 1er/12/11.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire,

Vu le Statut administratif, Chapitre IV – « Recrutement » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 relative à l'Arrêt de la réserve de recrutement interne d'Ouvriers de niveau E au 1^{er}/12/2011,

Considérant que le renouvellement de cette réserve de recrutement pour une période d'un an permettrait à l'autorité compétente de faire appel aux candidats issus de cette réserve pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant,

Considérant qu'en raison de la loi précitée, il convient d'augmenter la proportion d'agents statutaires par rapport à la proportion d'agents contractuels ; que dès lors la commune sera prochainement amenée à désigner de nouveaux agents statutaires,

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A l'unanimité :

De procéder à un renouvellement de la réserve de recrutement interne d'Ouvriers de niveau E arrêtée au 1er/12/11 pour une période d'un an à partir du 1^{er}/12/2013.

OBJET N° 31 a) : Règlement d'occupation des locaux scolaires.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un règlement concernant l'occupation des locaux scolaires doit être établi ;

Considérant que, depuis plusieurs années, les locaux scolaires des écoles communales sont régulièrement occupés.

Considérant, que la tutelle a informé l'Administration Communal que le règlement devait être scindé en deux parties : un règlement d'occupation et un règlement-redevance d'occupation des locaux scolaires.

Considérant qu'une occupation gratuite (hors charges) est accordée une fois par an pour les activités apolitiques et pluralistes organisées par les groupements culturels, sportifs, folkloriques, patriotiques, associations philanthropiques handicapés ou ASBL à caractère local et communal n'ayant pas conclu de partenariat avec la Commune de Courcelles afin de favoriser les groupements culturels, sportifs, folkloriques, patriotiques, associations philanthropiques de l'entité ;

Considérant qu'une occupation gratuite (hors charges) est accordée une fois sur toute la carrière professionnelle aux membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement afin d'octroyer une faveur aux membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement ;

Considérant que les associations sans but lucratif ayant conclu un partenariat avec la Commune de Courcelles peuvent occuper les locaux régulièrement à titre gratuit afin de promouvoir les activités sur l'entité ;

Considérant que la croix rouge de Belgique est autorisée à occuper à titre gratuit les locaux régulièrement afin de récolter les dons de sang ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité le présent règlement :

Chapitre 1 : Les Locaux visés par le présent règlement

Article 1 : Le présent règlement s'applique aux locaux scolaires suivants :

- Réfectoire de l'école de la Cité à Souvret ;
- Réfectoire de l'école des Hautes-Montées à Gouy-lez-Piéton ;
- Réfectoire de l'école du Primaire Spécial à Trazegnies ;
- Sanitaire de l'école du Petit-Courcelles ;
- Sanitaire de l'école de la Place ;
- Local de l'EPSIS se situant à l'Administration Communale ;

Article 2 : Les locaux communaux et scolaires autres que ceux mentionnés à l'article 1 sont exclus du champ d'application du présent règlement.

Chapitre 2 : La compétence du Collège communal

Article 3 : La gestion des locaux communaux énumérés à l'article 1 est de la compétence du Collège communal aux conditions du présent règlement.

Article 4 : Les autorisations d'occupation sont accordées par le Collège communal selon les modalités du présent règlement à tout groupement, toute association ou aux membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement pour des activités privées (mariage, anniversaire,...) ou des activités publiques (culturelles, artistiques, récréatives, sportives).

La Commune se réserve la possibilité de refuser l'autorisation d'occupation aux groupements et associations prônant le racisme et la xénophobie ainsi qu'à toute activité organisée dans ce but.

Elle se réserve également la possibilité de refuser l'autorisation d'occupation dans le cas où les activités organisées seraient contraires aux bonnes moeurs.

Article 5 : Le Collège communal se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'autorisation et ce, sans préavis et ni indemnité; en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

Il se réserve également en cas de non-respect du présent règlement la possibilité de refuser toute demande ultérieure d'occupation.

Chapitre 3 : Les occupations

Article 6 : Les locaux scolaires seront occupés en fonction de leur disponibilité. Le Collège communal réserve en priorité l'occupation des salles à des activités organisées par la Commune.

Article 7 : L'occupation des locaux scolaires en semaine est uniquement autorisée à partir de 18 heures. L'occupation des locaux scolaires, le week-end, est réservée en priorité aux activités organisées par l'école.

Chapitre 4 : La demande d'occupation

Article 8 : Les membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement et les personnes juridiquement habilitées à représenter les groupements et les associations désirant occuper des locaux scolaires sont tenus d'adresser une demande écrite au Collège communal.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement ou d'une association de fait sans personnalité juridique, la demande d'occupation doit être signée par le (ou les) responsable(s) qui s'engage(nt) personnellement.

Cette demande doit être assortie :

- Des coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique) permettant de joindre le membre du personnel, le groupement ou l'association à tout moment ;
- D'un engagement de respecter le présent règlement ;
- De la période de l'occupation demandée ;
- Du motif de l'occupation et du caractère gratuit ou onéreux de l'activité qui s'y déroulera ;

Le présent règlement devra être signé par l'occupant au bureau de l'Enseignement avant toute occupation.

Article 9 : Les demandes d'occupation doivent être introduites **au plus tard deux mois avant** la date prévue pour l'occupation.

Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées en ce sens. Le Collège communal est, et reste, seul habilité à juger du bien fondé de l'urgence.

Article 10 : Il est formellement interdit à l'occupant de céder sous quelque forme que ce soit l'occupation des locaux scolaires à un tiers.

Article 11 : En cas d'annulation de l'occupation, le demandeur doit prévenir par écrit le Collège communal dès que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'occupation (sauf en cas de force majeure).

Article 12 : Préalablement à l'envoi de cette demande, l'occupant se renseignera sur la disponibilité de la salle auprès du service en charge.

Chapitre 5 : Prise et remise d'occupation

Article 13 : Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès aux locaux scolaires seront délivrés par la direction d'école sur base de la preuve de paiement de la redevance, de la caution et des charges ainsi que de l'autorisation.

Article 14 : En cas de perte des clés, la commune de Courcelles facturera en sus de la redevance le coût engendré par le remplacement des clés.

Article 15 : Les clés et les codes du système d'alarme mis à disposition ne peuvent en aucun cas être reproduits.

Chapitre 6 : Remise en ordre des locaux scolaires

Article 16 : Avant le début de l'occupation, un état des lieux d'entrée et un inventaire du matériel disponible contradictoires seront établis par l'occupant avec la direction de l'école.

Article 17 : Les locaux scolaires doivent être rendus dans l'état où ils ont été mis à disposition et le mobilier utilisé ou déplacé pour l'occupation devra être remis à son emplacement initial.

Article 18 : Le nettoyage est à charge de l'occupant lequel doit veiller à :

- Nettoyer à l'eau le sol, les meubles, les tables, les ustensiles et le matériel horeca ;
- Retirer les enseignes, affiches, panneaux ou de tout autre matériel de promotion de la manifestation installé au dehors des locaux scolaires.

L'ensemble de ces tâches doit être accompli immédiatement après l'occupation de manière à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'école.

Article 19 : L'occupant est tenu de se procurer les sacs poubelles oranges et ce, afin de rassembler les déchets produits par son activité.

Article 20 : Un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement par la direction des écoles avec l'occupant lors de la remise des clés.

Chapitre 7 : Assurance

Article 21 : Tout matériel apporté par les occupants devra être couvert par une assurance contractée par leurs soins.

Article 22 : L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ce, pour toute la durée d'occupation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des locaux.

Chapitre 9 : Sécurité et prévention

Article 23 : Les membres du personnel communal y compris du personnel de l'enseignement, le groupement et l'association occupent les locaux scolaires « en bon père de famille » en veillant à :

- Ne pas altérer l'affectation première des lieux ;
- ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;
- respecter la capacité d'occupation ;
- Ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement et de la Commune de Courcelles.

Article 24 : Il est interdit de poser des clous, punaises, crochets dans les plafonds, murs, châssis, portes...

Article 25 : L'autorisation n'est accordée que pour le lieu, la date et l'activité expressément visés dans la demande.

Article 26 : Est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité et de sécurité imposés par les prescriptions légales et réglementaires ainsi que par la gestion en bon père de famille des locaux occupés.

Il est strictement obligatoire de laisser en permanence toutes les portes de secours libres. L'organisateur veillera particulièrement à respecter les prescrits sécuritaires suivants :

- desceller les serrures
- dégager les accès de secours
- ne pas masquer les blocs d'éclairage de sécurité

Article 27 : Seule l'électricité pourra être utilisée comme source d'énergie.

L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou contenant du gaz de pétrole liquéfié est strictement interdite dans les locaux scolaires. La présence de bonbonnes LPG, même vides, est strictement interdite à l'intérieur des locaux.

Article 28 : Il est formellement interdit de fumer dans les locaux scolaires comme dans tout bâtiment public.

Article 29 : La salle ne peut-être garnie par des guirlandes ou autres garnitures inflammables.

Chapitre 10 : Respect de l'ordre public

Article 30 : L'occupant est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions du Règlement général de police administrative. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne. Il est interdit de faire un usage inconsidéré des appareils sonores. A partir de 22 heures, leur puissance sera réduite pour ne pas nuire au repos des habitants. Le tapage nocturne lors de la sortie des participants et des organisateurs ne sera pas toléré.

Article 31 : L'utilisateur de la salle est averti que les obligations relatives à la SABAM et la rémunération équitable sont à sa charge. Il lui appartient de déclarer l'activité temporaire (la déclaration devant être en possession des sociétés de gestion cinq jours au moins avant l'activité) et de payer la rémunération équitable avant l'activité.
(<http://jutilisedelamusique.be>)

Article 32 : L'occupant s'engage à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur relative aux débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

Chapitre 11 : Responsabilité

Article 33 : L'occupant est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation. Toute dégradation sera facturée en sus de la redevance.

Article 34 : La Commune de Courcelles ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par l'occupant. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation.

Article 35 : L'occupant qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune de Courcelles n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 36 : En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Commune de Courcelles aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Chapitre 12 : Dispositions diverses

Article 37 : La Commune de Courcelles n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons. Aucun membre du personnel communal n'est mis à disposition des organisateurs.

Article 38 : Tenant compte des modalités et des instructions données préalablement par le service enseignement, toute intervention d'un membre du personnel communal sollicitée par l'occupant sans l'autorisation de la Commune pourra être facturée au prix coûtant à l'occupant

Article 39 : En cas de litige, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont compétents.

Article 40 : Sa publication suivant le prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET N° 31 b) : OCCUPATION LOCAUX SCOLAIRES - Règlement-redevance à charges des utilisateurs lors des occupations des locaux scolaires.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un règlement concernant l'occupation des locaux scolaires doit être établi ;

Considérant que, depuis plusieurs années, les locaux scolaires des écoles communales sont régulièrement occupés.

Considérant qu'il y a lieu de demander une redevance pour certaines activités qui sont proposées par les occupants ;

Considérant, que la tutelle a informé l'Administration Communal que le règlement devait être scindé en deux parties : un règlement d'occupation et un règlement-redevance d'occupation des locaux scolaires.

Considérant qu'une occupation gratuite (hors charges) est accordée une fois par an pour les activités apolitiques et pluralistes organisées par les groupements culturels, sportifs, folkloriques, patriotiques, associations philanthropiques handicapés ou ASBL à caractère local et communal n'ayant pas conclu de partenariat avec la Commune de Courcelles afin de favoriser les groupements culturels, sportifs, folkloriques, patriotiques, associations philanthropiques de l'entité ;

Considérant qu'une occupation gratuite (hors charges) est accordée une fois sur toute la carrière professionnelle aux membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement afin d'octroyer une faveur aux membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement ;

Considérant que les associations sans but lucratif ayant conclu un partenariat avec la Commune de Courcelles peuvent occuper les locaux régulièrement à titre gratuit afin de promouvoir les activités sur l'entité ;

Considérant que la croix rouge de Belgique est autorisée à occuper à titre gratuit les locaux régulièrement afin de récolter les dons de sang ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité le présent règlement :

Chapitre 1 : Les Locaux visés par le présent règlement

Article 1 : Le présent règlement s'applique aux locaux scolaires suivants :

- Réfectoire de l'école de la Cité à Souvret ;
- Réfectoire de l'école des Hautes-Montées à Gouy-lez-Piéton ;
- Réfectoire de l'école du Primaire Spécial à Trazegnies ;
- Sanitaire de l'école du Petit-Courcelles ;
- Sanitaire de l'école de la Place ;

- Local de l'EPSIS se situant à l'Administration Communale ;

Article 2 : Les locaux communaux et scolaires autres que ceux mentionnés à l'article 1 sont exclus du champ d'application du présent règlement.

Chapitre 2 : Tarif

Article 3 : Il est établi au profit de la Commune de Courcelles pour l'exercice 2013-2019 une redevance à charge des utilisateurs. Cette dernière est fixée à 100€ par jour de semaine ou par week-end d'occupation.

Article 4 : La redevance ne couvre pas les frais inhérents aux charges d'occupation des locaux (eau, électricité). L'occupant est tenu de payer un montant forfaitaire s'élevant à 50 euros en sus de la redevance afin de couvrir ces charges.

Article 5 : La caution s'élève à 50 euros. Elle sera restituée sur présentation de l'état des lieux de sortie constatant qu'aucun dégât n'a été commis et que les locaux ont été remis en ordre et nettoyés.

Dans le cas où l'état des lieux de sortie constate des manquements aux obligations du présent règlement, un devis sera établi.

Si le montant de ce devis est supérieur au montant de la caution, la différence sera réclamée à l'occupant.

Si le montant de ce devis est inférieur au montant de la caution, la différence sera restituée à l'occupant.

Article 6 : La redevance, les charges et la caution sont payables dans les 3 jours ouvrables de la réception de la facture. Le paiement doit être liquidé sur le compte **BE82 000-0005015-68** de la Commune de Courcelles, préalablement à toute occupation.

Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est poursuivi par la voie judiciaire.

Article 8 : La redevance ne sera pas due dans les cas suivants :

- Une occupation gratuite (hors charges) est accordée une fois par an pour y mener des activités apolitiques et pluralistes favorisant directement le rayonnement extérieur de la Commune organisées par des groupements culturels, sportifs, folkloriques, patriotiques, handicapés, association philanthropiques ou ASBL à caractère local et communal n'ayant pas conclu de partenariat avec la Commune de Courcelles.

- Une occupation gratuite (hors charges) est accordée une fois sur toute leur carrière professionnelle aux membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement possédant 1 an d'ancienneté effective au moment de la demande.

- Une occupation gratuite (charges comprises) est accordée pour toute activité organisée par les écoles communales et leurs associations de soutien, la Croix rouge, les ASBL dont le siège social se situe sur le territoire de la Commune de Courcelles et ayant conclu un partenariat avec la Commune de Courcelles.

- Le Collège communal pourra accorder la gratuité dans des cas exceptionnels justifiés par l'intérêt de la collectivité en dehors des hypothèses précédentes.

Article 9 : La redevance reste due en cas de désistement notifié dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 12 sauf cas de force majeure dûment justifié par l'occupant.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 10 : En cas de litige, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont compétents.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle et sa publication suivant le prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET N°31.01 : Travaux de sécurisation de la toiture (salle de gym) de l'école de SLM rue des Graffes – Approbation des conditions et du mode de passation. Point complémentaire.

Mr TANGRE précise qu'il peut comprendre l'état de ce vieux bâtiment qui doit être septuagénaire voire octogénaire et pose la question de savoir si ce bâtiment mérite encore des travaux de sauvegarde au vu de son grand âge et de son état.

Mr DEHAN précise qu'en effet ce bâtiment est octogénaire, qu'il mériterait d'être abattu mais qu'il est toujours en service et que le point proposé au Conseil vise à éviter que des ardoises ne tombent sur les enfants. Mr DEHAN précise qu'il s'agit d'une intervention urgente et nécessaire, qu'il serait heureux de pouvoir disposer des fonds pour la construction d'un nouveau bâtiment mais que ce n'est pas le cas, qu'il s'agit donc d'une dépense nécessaire.

Mr TANGRE acquiesce et signale que c'est à contrecœur.

Mr DEHAN précise qu'aucun subside ne permettrait la construction d'un nouveau bâtiment.

Mr TANGRE signale qu'il y a eu des constructions ineptes alors que celle-là se serait avérée utile.

Mr DEHAN acquiesce.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130026 relatif au marché "Travaux de sécurisation de la toiture (salle de gym) de l'école de SLM rue des Graffes" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.680,00 € hors TVA ou 4.452,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-60 et sera financé par **Fonds de réserve** ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130026 et le montant estimé du marché "Travaux de sécurisation de la toiture (salle de gym) de l'école de SLM rue des Graffes", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.680,00 € hors TVA ou 4.452,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-60.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°31.02 : Cartographie de l'éolien en Wallonie

Mr BAUDUIN sort de séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du 11 juillet 2013, du Gouvernement wallon d'adopter provisoirement la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3.800 GWh à l'horizon 2020. Cette décision modifie celle du 21 février 2013, suite au rapport sur les incidences environnementales et aux avis préalables des communes ;

Vu l'enquête publique réalisée du 16 septembre jusqu'au 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Collège communal du 22 novembre 2013 décidant de le soumettre en point complémentaire, à la séance du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE, par 16 voix pour, 11 voix contre et 1 abstention sur le projet Cartographie de l'éolien en Wallonie.

Mr TANGRE souhaite justifier son abstention. Mr TANGRE signale que Courcelles est située en zone 3, que cette dernière est très large et qu'elle concentre un maximum de 10 éoliennes. Mr TANGRE signale que sur ces 10 éoliennes, 9 sont situées sur le territoire courcellois.

Mr KAIRET précise qu'il s'agit de l'ensemble de la zone 3.

Mr TANGRE souligne que d'après le plan, 9 sont situées sur Courcelles.

Mr KAIRET spécifie que sur Courcelles, 4 lieux sont possibles.

Mr SCEUR fait remarquer que 3 d'entre eux sont sur l'entité de Gouy.

Mr BAUDUIN entre en séance.

Mr KAIRET précise qu'en l'absence d'un cadre, les éoliennes pourraient se retrouver partout et souligne donc l'intérêt de ce point qui vise à prévoir un cadre.

Melle POLLART précise qu'au niveau du plan, il existe un site retenu par la Région Wallonne qui l'étonne fortement, car il s'agit d'une route d'aviation officielle.

Mr KAIRET précise que la carte a été soumise à Belgocontrol et qu'elle a reçu leur accord.

Melle POLLART s'étonne

Mr KAIRET précise qu'il s'agit peut-être d'un endroit proche du couloir aérien mais pas dans son passage.

OBJET N°31.03 : Intercommunale IMIO – Désignation de 5 délégués.

Melle VLEESCHOUWERS et Mme HANSENNE sortent de séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal du 03 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 17 décembre 2013 par lettre datée du 12 novembre 2013 ;

Vu le décret relatif aux Intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 5/12/1996 et publié au Moniteur Belge du 7/02/1997;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

LE CONSEIL D E C I D E par 26 voix pour et 01 abstention

• De désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au titre de délégué aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IMIO les 5 délégués suivants :

- M. DELATTRE Rudy, Conseiller communal, domicilié rue Neuve, 58 à 6182 Souvret.

- M. BOUSSART Jonathan, Conseiller communal, domicilié ruePh. Monnoyer, 59 à 6180 Courcelles.

- M. TRIVILINI Michael, Conseiller communal, domicilié rue de l'Yser, 11 à 6183 Trazegnies

La minorité communiquera les noms de ses représentants à la Directrice générale.

• de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;

- à chacun des délégués ;

- au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°31.04 : IMIO- Assemblée générale le 17 décembre 2013

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 17 décembre 2013 par lettre datée du 13 novembre 2013 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 17 décembre 2013 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2013-2015.

2. Présentation du budget 2014.

3. Conditions de rémunération des administrateurs.

4. Désignation de nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs requis.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 17 décembre 2013 qui nécessitent un vote.

Article 1er - par 26 voix pour et 01 abstention

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2013-2015.

2. Présentation du budget 2014.
3. Conditions de rémunération des administrateurs.
4. Désignation de nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs requis.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°31.05 : ISPPC- Assemblée générale ordinaire le 19 décembre 2013

Mme RICHIR souligne que l'ISPPC va voter son plan stratégique, qu'elle souhaite qu'une réunion de travail soit convoquée afin de voir de quelle manière la coordination sera déplacée du Pavillon 2.

Mme TAQUIN précise que la coordination déménagera en septembre prochain alors que la volonté de l'ISPPC est de récupérer ledit bâtiment fin 2014.

Mme TAQUIN précise que ce bâtiment est un gouffre énergétique et qu'elle a demandé la liste des bâtiments pouvant les accueillir en signalant que l'Echevine travaille sur le dossier avec le service.

Melle POLLART souligne les frais engendrés par l'installation dans ce bâtiment à l'époque et pose la question de savoir ce que ces investissements vont devenir.

Mme TAQUIN souligne qu'il s'agissait de négocier ce genre d'éléments au moment de l'installation mais qu'elle va tenter de faire quelque chose dans ce sens.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation à la Commune à l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ISPPC du 19 décembre 2013 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc à soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale de l'ISPPC.

Le Conseil décide par 28 voix pour et 01 abstention

D'approuver les points ci-après :

1. Assemblée générale ordinaire :

1^{er} objet : Plan stratégique 2014-2016.

2^{ème} objet : Prévisions budgétaires 2014.

3^{ème} objet : Approbation du procès-verbal.

2. Assemblée générale Secteur hospitalier:

1^{er} objet : Plan stratégique 2014-2016.

2^{ème} objet : Prévisions budgétaires 2014.

3^{ème} objet : Approbation du procès-verbal.

3. Assemblée générale Secteur non hospitalier:

1^{er} objet : Plan stratégique 2014-2016.

2^{ème} objet : Prévisions budgétaires 2014.

3^{ème} objet : Approbation du procès-verbal.

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2013.
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Mr TANGRE souhaite justifier son abstention en soulignant qu'il y a une dizaine d'année, il était opposé au projet d'installer un service dans ce bâtiment et de l'aménager.

Mme RICHIR souligne que c'était il y a 15 ans.

Mr TANGRE met en avant le simple vitrage, l'installation d'un ascenseur, les aménagements divers, ce qui a coûté un budget faramineux à la commune. Mr TANGRE souligne qu'il reste logique avec lui-même.

Mme TAQUIN précise que ce bâtiment n'appartient pas à la commune.

OBJET N°31.06 : I.P.F.H. - Assemblée générale ordinaire le 16 décembre 2013

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;
Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la commune/ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 16 décembre 2013 ;
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le premier point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.

Le Conseil décide par 28 voix pour et 01 abstention

* le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2014-2016 ;

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2013;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit **pour le 9 décembre 2013 ;**
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre des Pouvoirs locaux.

OBJET N°31.07 : IGRETEC. - Assemblée générale ordinaire le 16 décembre 2013

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 16/12/2013 ;
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

Le Conseil décide par 28 voix pour et 01 abstention

- d'approuver :
 - * le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Projet de fusion du secteur 2/ Secteur 5 : rapport d'échange
 - * le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Dernière évaluation du Plan Stratégique 2011-2013
 - * le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Plan Stratégique 2014-2016
 - * le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
In House : proposition de modifications de fiches tarifaires
 - * le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Modifications statutaires
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal/Provincial/Conseil de l'Aide Sociale en sa séance du 28 novembre 2013;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC,
boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI
pour le 11/12/2013 au plus tard ;

➤ au Ministre des Pouvoirs Locaux.

OBJET N° 31.08. Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal relative au « Dépôt illégal de déchets verts effectué par A Chacun son Logis » POINT COMPLEMENTAIRE

Mrs CLERSY et LAIDOUM sortent de séance.

Motivation :

Depuis pas mal d'années, la société immobilière ACSL stocke ses déchets verts comme tonte de pelouse, taille de haies, d'arbres sur une propriété qui doit lui appartenir à la rue Henri Dunant.

Ayant pris mes informations, j'ai appris qu'aucune autorisation ne lui avait été donnée pour effectuer ce genre de dépôt.

Au vu des photos, vous constaterez que l'endroit marécageux ne peut recevoir que des moustiques comme visiteurs réguliers et de plus par les fortes chaleurs dégager des odeurs qui doivent incommoder les riverains.

Vous constaterez aussi que les déchets lors de la prise des photos jointes à ce courriel ont été repoussés par le propriétaire du champ voisin pour accéder à son terrain.

Pouvez-vous signaler au Conseil d'Administration de la société que ce genre de pratique est illégal et peut être sanctionné légalement ?

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE

Conseiller communal

Mme TAQUIN précise que comme le souhaite Mr TANGRE, le Conseil d'administration de l'ACSL sera informé et qu'elle reviendra vers lui.

OBJET N°31.09. Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal à propos d'une directive interne du directeur de « A Chacun son Logis. » POINT COMPLEMENTAIRE

Mrs CLERSY et LAIDOUM entrent en séance.

Motivation :

Il va de soi qu'exclu du CA de cette société dont la commune est le principal actionnaire, le FdG n'a d'autre ressource que de vous interpellé sur les déclarations faites par le nouveau directeur :

1. Il y a 15 jours, une lettre interne adressée aux membres du personnel m'est parvenue. A sa lecture, je dois constater que la direction rend les ouvriers responsables du manque d'informations qu'ils pourraient fournir à la direction sur toute irrégularité qu'ils pourraient constater chez les locataires.

Le FdG dénonce comme tout un chacun les fraudes caractérisées et de plus en plus courantes quant aux cohabitations illégales mais ne pouvons admettre que la direction lance un appel à la délation. Les ouvriers sont là pour effectuer le travail qui leur est confié et non exécuter les tâches qui sont de la responsabilité de la direction.

2. Dans un échange de courrier avec notre mouvement politique, le directeur nous apprend qu'il est le seul en charge de la gestion journalière de la société. Mais cette personne n'est-elle sous les ordres d'un conseil d'administration qui détient le pouvoir absolu des choix de la société et auquel, il doit rendre compte de sa gestion. Au travers de cette lettre nous percevons un mépris affiché pour les responsables politique « qui sont juste bons à tenir des permanences politique ».

3. Il permet à un membre du CCLP d'accomplir des visites domiciliaires ce qui est interdit par la législation

4. Une lettre anonyme dont nous n'avons jamais fait écho nous signalait il y a plusieurs mois que 7 ou 8 membres du personnel avaient reçu un C4. Un tel nombre de licenciements aurait dû interpellé tous les membres du Conseil communal.

Mesdames, Messieurs, les représentants des parts de notre commune lors de la création de la société (10 sur 17 membres), ne seriez présents pour permettre au Directeur de diriger de droit divin la société alors que les statuts vous accordent l'entièreté des pouvoirs de gestion ?

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE

Conseiller communal

Mme TAQUIN se veut rassurante, le Directeur-gérant n'a aucun droit divin et qu'il remplit ses fonctions sous l'autorité du Comité de Direction, le Conseil d'Administration, la tutelle et la Société wallonne du Logement. Mme TAQUIN précise qu'elle transmettra les remarques émises aux différentes autorités supérieures et qu'elle reviendra vers Mr TANGRE.

Mr TANGRE insiste également sur la centaine de bâtiments en piteux état, sur l'ambiance qui règne au sein de la société, qu'il n'est pas possible de continuer comme cela.

Melle POLLART pose la question de savoir si les représentants des groupes au Conseil d'administration ont accès aux courriers, s'ils en ont connaissance.

Mme TAQUIN souligne que les membres du Conseil d'administration ne voient pas tout ce qui sort.

Melle POLLART souligne la situation d'un membre du personnel mis à la porte à un mois de sa pension.

Mme TAQUIN précise qu'il sera revenu vers le Conseil.

Mr SŒUR précise qu'il n'y a pas de fumée sans feu, qu'il faut ajouter à tout cela la problématique des locataires, les menaces d'expulsion plus ou moins directe pour des motifs insensés.

Mr SŒUR souhaite communiquer au Conseil que Mr WOSTIJN, ancien conseiller, est décédé.

Mme TAQUIN demande que l'assemblée observe une minute de silence.

Melle POLLART demande d'être informée des chiffres de la rentrée scolaire.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 23h27.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.